** Année 1957. — N° 64 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 18 Décembre 1957 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.000 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 14e SEANCE

Séance du Mardi 17 Décembre 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2236).
2. — Transmission de projets de loi (p. 2236).
3. — Transmission de propositions de loi (p. 2236).
4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2236).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 2236).
6. — Dépôt d'un avis (p. 2236).
7. — Renvoi pour avis (p. 2237).
8. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2237).
9. — Questions orales (p. 2237).

Travail et sécurité sociale :

Question de M. Claude Mont. — MM. Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale ; Claude Mont.

Question de M. Plazanet. — MM. le ministre du travail ; Plazanet.

Santé publique et population :

Question de Mme Marcelle Devaud : — M. le ministre du travail, Mme Marcelle Devaud.

Question de M. René Dubois. — Ajournement provisoire.

Intérieur :

Question de Mme Marcelle Devaud. — M. Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Mme Marcelle Devaud.

Justice :

Question de Mme Marcelle Devaud. — M. Robert Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice ; Mme Marcelle Devaud.

Agriculture :

Question de M. Radius. — M. Henri Dorey, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Questions de M. Durieux. — MM. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, Durieux.

Reconstruction et logement :

Question de M. Biatarana. — MM. Pierre Garet, ministre de la reconstruction et du logement ; Biatarana.

Santé publique et population (suite) :

Question de M. René Dubois. — MM. Raymond Marcellin, secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ; Dubois.

10. — Demande de prolongation d'un délai constitutionnel (p. 2243).
11. — Comité constitutionnel. — Nomination de trois membres (p. 2244).
12. — Limite d'âge de certains fonctionnaires. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2244).

M. Deutschmann, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Adoption de l'article unique et de la proposition de loi.

13. — Elections aux chambres départementales d'agriculture. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2244).

Discussion générale : MM. Cuif, rapporteur de la commission de l'agriculture ; Primet.

Passage à la discussion des articles.

Art. A :

Amendements de M. Marignan. — MM. Marignan, le rapporteur, Henri Dorey, secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. B : suppression.

Art. 1er :

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet

Suppression de l'article.

Art. 1er A à 1er C, 1er *bis* et 2 à 5 : adoption.

Art. 6:

MM. de La Gontrie, Restat, président de la commission de l'agriculture; le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble: M. Primet.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

14. — Interversion de l'ordre du jour (p. 2248).

15. — Réglementation des agences de presse. — Adoption d'un projet de loi (p. 2248).

Discussion générale: MM. Ernest Pezet, rapporteur de la commission de la presse; Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et du projet de loi.

16. — Ouverture de crédits d'exercices clos et périmés. — Adoption d'un projet de loi (p. 2249).

Discussion générale: M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 13: adoption

Sur l'ensemble: M. Primet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

17. — Répression de la provocation à abandon d'enfants. — Adoption d'un projet de loi (p. 2252).

Discussion générale: M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble du projet de loi.

18. — Statut des officiers de réserve de l'armée de terre. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2253).

19. — Renvoi pour avis (p. 2253).

20. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2253).

PRESIDENCE DE M. ABEL-DURAND, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 12 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 juin 1955 modifiant l'article 401 du code pénal en matière de filouterie d'aliments et de logement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 106, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957; 2° ratification de décrets.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 110, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 1171 du code rural relatif aux rentes d'accidents du travail en agriculture, en ce qui concerne les stagiaires agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 104, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer, à l'occasion du quarantième anniversaire de la Victoire, un contingent spécial de croix de chevalier de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 105, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à certaines personnes ayant atteint leur majorité avant l'entrée en vigueur du code de la nationalité française, le bénéfice de l'article 55 dudit code.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 107, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir un nouveau délai pour l'application de la loi validée du 2 novembre 1941 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944 permettant la légitimation de certains enfants de victimes civiles et militaires de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 108, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Michelet, Georges Boulanger, Brizard, Cornu, Marcel Lemaire, Georges Maurice, Charles Suran, Beaujannot, Bertaud, Boisrond, Bouquerel, Bruyas, Castellani, Charpentier, Clerc, Duchet, Lachèvre, Le Breton, Levacher, Pajot, Plazanet, Radius, Schwartz et Wach une proposition de loi portant: 1° suppression des impôts déclaratifs; 2° création d'une taxation des produits énergétiques; 3° institution d'un fonds commun des collectivités locales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 109, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Bonnet un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de résolution de MM. Naveau, Méric, Nayrou, Montpied, Chazette et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à abroger purement et simplement l'arrêté du 21 mai 1957 relatif aux redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension (n° 5, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 102 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Reynouard un avis présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie (n°s 831, session de 1956-1957 et 65, session de 1957-1958).

L'avis sera imprimé sous le n° 103 et distribué.

— 7 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'interdiction des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles (n° 79, session de 1957-1958), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. Michel Debré demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:

« 1° S'il est exact que les livraisons d'armes à la Tunisie sont payées par les dollars et les sterlings péniblement acquis par le travail français;

« 2° S'il n'estime pas qu'en raison du fait que ces livraisons d'armes n'ont d'autre objet que d'aider la rébellion algérienne, il pourrait rechercher les moyens d'interdire tout payement de ces armes;

« 3° Si, d'une manière générale, la politique d'aide financière aux deux Etats d'Afrique du Nord voisins de l'Algérie ne pourrait pas davantage s'inspirer de la nécessité de faire respecter par ces Etats la souveraineté de la France en Algérie (n° 11). »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

ÉGALITÉ DES PRESTATIONS FAMILIALES

M. le président. M. Claude Mont demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelle suite il compte donner aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 tendant à assurer l'égalité des prestations familiales entre les différentes catégories de bénéficiaires (n° 913).

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1956 est — je le rappelle au Sénat — ainsi rédigé: « Le Gouvernement déposera avant le 1er avril 1957 un projet de loi prévoyant la coordination des divers régimes d'allocations familiales, l'égalisation progressive des prestations et la péréquation des charges.

« A compter du 1er janvier 1957, et jusqu'au vote de ce projet de loi, les dispositions suivantes seront en vigueur. »

Le gouvernement précédent a procédé à différentes études en vue de l'établissement d'un projet de loi à ce sujet, mais elles n'ont pas encore abouti.

Les dispositions relatives à la mise en place d'un fonds national de surcompensation, prévu par l'article 2 de la loi du 29 décembre 1956, ont fait l'objet d'un règlement d'administration publique en date du 4 octobre 1957, règlement qui fixe la composition du comité dirigeant le fonds national de surcompensation et qui prévoit que les recettes de ce fonds proviendront:

1° Du produit des impôts qui lui sont affectés conformément à l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

2° Des versements des organismes et services effectués au titre de la surcompensation limitée aux salariés des professions non agricoles;

3° Des prélèvements sur les excédents éventuels du fonds national de solidarité;

4° Des recettes diverses et accidentelles;

5° Des dons et legs.

Il a également été prévu que les dépenses du fonds national de surcompensation seraient constituées: tout d'abord des subventions ou avances aux organismes et services au titre de la surcompensation, ensuite des frais de fonctionnement dudit fonds, enfin des dépenses diverses accidentelles.

Le Gouvernement fait actuellement procéder à l'examen des différentes questions que pose justement l'application de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1956, compte tenu de la création et de la mise en place du fonds national de surcompensation.

Etant donné la complexité des problèmes en présence, les études préliminaires sont en cours. Dès qu'elles seront terminées, le Parlement sera saisi du projet tendant à coordonner les différents régimes d'allocations familiales.

Je signale que dans l'attente d'un examen d'ensemble de ce problème, le Gouvernement a inclus dans la loi de finances en son article 7 des dispositions qui majorent de 5 p. 100 l'ensemble des prestations familiales y compris l'allocation de maternité et l'allocation de salaire unique. Cette mesure aura pour conséquence de porter de 18.000 francs à 19.000 francs le salaire servant de base au calcul des allocations familiales et de 17.250 francs à 18.000 francs le salaire servant de base au calcul de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer.

M. Claude Mont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Claude Mont.

M. Claude Mont. Monsieur le ministre, vous avez exposé une situation de fait avec une loyale objectivité.

Malgré les prescriptions de la loi du 29 décembre 1956, les gouvernements précédents n'ont pas satisfait à leurs obligations et j'aurais mauvaise grâce à vous faire grief de n'avoir pas résolu en un mois ce qu'ils n'ont pas résolu en de bien plus longs délais. Cependant, la complète réorganisation des régimes d'allocations familiales doit être enfin convenablement et courageusement entreprise.

Seul, vous l'avez rappelé, un règlement d'administration publique en date du 4 octobre aménage une transition entre le système actuel et une surcompensation, projetée plus rationnelle, des prestations familiales. Nous ne pouvons nous en satisfaire.

Vous connaissez remarquablement les problèmes posés. Il faut alors donner effectivement suite aux dispositions de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1956, comme je le demandais déjà en avril par cette question orale inscrite aujourd'hui seulement 17 décembre à notre ordre du jour.

Permettez-moi de formuler deux recommandations.

Tout d'abord et malgré le redoutable problème financier qui se posera aux assurances sociales, il faut réserver aux familles la totalité des ressources des caisses d'allocations familiales. C'est le bon ordre.

Et puis, à considérer l'enchérissement du coût de la vie et le rajustement des rémunérations professionnelles, il faut décemment relever les prestations familiales. C'est la justice.

Avec le bon ordre dans les comptes et plus de justice envers les familles, nous montrerons aussi plus de patience dans la nécessaire refonte générale des régimes d'allocations familiales.

DÉFICIT DE LA CAISSE MUTUELLE DES PERSONNELS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

M. le président. M. Plazanet demande à M. le ministre de l'intérieur en vertu de quels textes il met à la charge des communes le déficit de la caisse mutuelle de la rue de la Douane.

Il attire son attention sur le fait que cet organisme, dans le conseil d'administration duquel ne siégeait aucun maire, ne semble pas avoir pris toutes décisions pour réduire ou faire disparaître le déficit invoqué et lui signale que, lors de l'assemblée générale, les maires du département de la Seine étaient convoqués pour entendre un discours et non pour gérer l'affaire. (N° 943.)

(Question transmise à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.)

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* La société mutualiste dite « Caisse mutuelle des personnels des départements, des communes et des établissements publics et hospitaliers » assurait antérieurement au 1er janvier 1957 le service des prestations en nature des assurances maladie et maternité au personnel des collectivités locales de la région parisienne qui avaient donné leur adhésion à cet organisme.

Il est apparu au cours de ces dernières années que le taux des cotisations prévu par les statuts de la caisse mutuelle ne permettait pas d'assurer son équilibre financier; les bilans faisaient d'ailleurs apparaître un déficit croissant. C'est pourquoi les ministères de tutelle, ministère de l'intérieur, ministère de la santé publique, ministère du travail et ministère du budget ont décidé de retirer l'approbation des régimes spéciaux de sécurité sociale des collectivités affiliées à la caisse mutuelle. Ce retrait d'approbation fut opéré par arrêté du 28 juin 1956 et compte tenu des délais nécessaires pour l'adoption par les collectivités de nouveaux régimes de sécurité sociale en faveur de leur personnel. La caisse mutuelle a cessé de fonctionner le 1er janvier 1957. Depuis cette date, les personnels en cause sont affiliés à la caisse primaire de sécurité sociale dont ils relèvent et il ne semble plus y avoir de difficultés.

Il reste donc à régler la question du déficit afférent à la gestion de la caisse mutuelle antérieurement au 1er janvier 1957. Après consultation des départements ministériels intéressés, il a été décidé que ce déficit serait réparti entre les collectivités adhérentes au prorata du nombre de leurs agents affiliés au 30 juin 1956.

Il ne semble pas que le bien-fondé de cette décision puisse être contesté. En effet, la création et le maintien de régimes spéciaux d'assurance maladie et maternité en faveur des agents des collectivités locales a toujours été du domaine exclusif de l'assemblée délibérante de la collectivité. En décidant de ne pas affilier ses agents au régime général des assurances sociales, la collectivité s'engageait à assurer à ses agents des prestations au moins équivalentes à celles du régime général et cet engagement était sanctionné par un règlement approuvé par arrêté interministériel. Lorsque le régime spécial comportait l'affiliation à une société mutualiste, celle-ci ne jouait qu'un rôle d'intermédiaire, ainsi qu'il résulte d'ailleurs des termes mêmes de l'article 4 du décret n° 51-280 du 2 mars 1951 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des collectivités locales.

Il est précisé que les collectivités qui ne possèdent pas de disponibilités suffisantes pour le versement immédiat de leur quote-part peuvent obtenir une avance du Trésor conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932.

En ce qui concerne la participation des collectivités à la gestion de la caisse mutuelle, je signale à M. Plazanet que les collectivités adhérentes étaient considérées comme « membres honoraires » et que leurs représentants siégeaient à ce titre dans les assemblées générales avec les mêmes droits que les délégués ordinaires. Les membres honoraires pouvaient en outre faire partie du conseil d'administration dans la limite du tiers des membres de cet organisme et le dernier conseil d'administration comprenait effectivement plusieurs représentants des collectivités, à savoir les maires de Vitry-sur-Seine, Châtenay-Malabry, Livry-Gargan, les maires adjoints de Saint-Denis et d'Argenteuil et un conseiller municipal du Havre. Les collectivités étaient également représentées à la commission de contrôle.

M. Plazanet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plazanet.

M. Plazanet. Monsieur le ministre, nous sommes comblés. En effet je croyais savoir que les communes avaient un tuteur légal, le ministère de l'intérieur. Or, vous venez de déclarer que les ministères de tutelle, ceux de l'intérieur, du travail, de la santé et du budget avaient examiné la question. Je constate alors que les communes de France sont bien défendues puisque de nombreux départements ministériels s'intéressent à leurs problèmes.

Permettez-moi pourtant de vous dire que votre réponse ne me donne pas satisfaction. La raison en est la suivante: depuis de nombreuses années, le conseil d'administration de la caisse mutuelle de la Seine demandait le relèvement du taux des cotisations, mesure qui a été refusée par le ministère de l'intérieur parce qu'elle risquait de se traduire sur le plan national par un relèvement du taux de cotisation afférent à la fonction publique.

Or j'estime que les administrateurs locaux ne sont pas responsables du déficit créé au sein de cet organisme. La responsabilité incombe au seul Gouvernement. Ce n'est pas aux administrateurs locaux — qui n'ont pas créé cet organisme — de combler un déficit dû à la carence des pouvoirs publics. Si je parle de carence gouvernementale, c'est parce que notre assemblée est intervenue déjà fréquemment pour demander le relèvement du taux des cotisations. Or un des ministres de tutelle — j'ignorais que nous avions tant de tuteurs — nous a répondu que cette mesure n'était pas possible en raison des répercussions qu'elle pouvait entraîner.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, considérant que la question va être soumise à notre tuteur légal, dont le représentant est le préfet de la Seine — je ne sais pas quel organisme répondra en dernier, je ne veux pas mettre en conflit deux départements ministériels — de bien vouloir nous donner connaissance de la solution définitive, car la réponse que vous venez de me donner ne satisfait pas l'administrateur que je suis d'une commune du département.

Interversion dans l'ordre des questions orales.

M. le président. M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, chargé de répondre à la place de M. le ministre de la santé publique et de la population aux questions orales de M. René Dubois et de Mme Marcelle Devaud (nos 962 et 965), demande que celles-ci soient appelées dès maintenant.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

PROJET DE RECONSTRUCTION DE L'HOPITAL AMBROISE-PARÉ

M. le président. Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre de la santé publique et de la population ce qu'il est advenu du projet de reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré, de Boulogne-sur-Seine, détruit par les bombardements de 1942, au sujet duquel le Parlement a exprimé sa volonté formelle au cours de différents débats déjà anciens.

Elle lui rappelle que 500.000 habitants de la région parisienne se trouvent ainsi privés, depuis quinze ans, de lits d'hôpital et de consultations absolument indispensables et exprime le vœu que ces populations, comme d'ailleurs le Parlement, ne continuent pas à être bercées pendant de longs mois encore d'illusions fallacieuses (n° 965).

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* La reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré ne pourra être entreprise que lorsque le terrain d'implantation du parc de Bailgû, à Boulogne-sur-Seine, aura été acquis par l'administration de l'assistance publique de Paris.

La procédure d'expropriation est en cours à la préfecture de la Seine pour le compte de l'assistance publique. La commission centrale des opérations immobilières a donné un avis favorable au dossier dans sa séance du 16 octobre 1957. En conséquence, le ministre de l'intérieur sera prochainement en mesure de préparer le décret déclarant d'utilité publique l'expropriation envisagée.

En revanche, la commission supérieure des sites siégeant au secrétariat d'Etat aux arts et lettres a donné un avis défavorable au projet, en indiquant qu'il était possible de diminuer l'emprise envisagée sur le parc Bailgû par le report sur un ilot insalubre voisin dit « Des Menus » d'une partie des constructions projetées.

Mon prédécesseur — je parle bien entendu ici au nom de M. Houphouet-Boigny — a estimé que, par suite des longs délais nécessaires à l'expropriation et au relogement des habitants du quartier considéré, il convenait de maintenir l'emplacement choisi, nonobstant l'avis défavorable ainsi émis.

Toutes instructions ont été données au directeur général de l'assistance publique de Paris, à qui il a été cependant demandé de faire remanier les plans pour donner satisfaction à certaines observations présentées par la commission des sites, tendant à dégager suffisamment le château Bailgû.

L'inscription du projet de reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré au plan national d'équipement hospitalier de 1958-1961 a bien été demandée, mais l'octroi de la subvention à l'assistance publique de Paris est évidemment lié aux décisions à intervenir quant au volume des crédits d'équipement qui seront mis à la disposition du ministère de la santé publique et de la population sur la réalisation du prochain plan national.

Je souhaite comme vous que cette affaire aboutisse le plus rapidement possible afin que la population de la banlieue Ouest ait à sa disposition un hôpital moderne.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Monsieur le ministre, en faisant des vœux pour le rétablissement de la santé de votre collègue, M. le ministre de la santé publique, je vous remercie des indications que vous venez de nous apporter en son nom et qui sont précieuses pour toute une partie de la population parisienne intéressée par ce projet.

Il est évident, comme je l'ai indiqué dans ma question, qu'une population de 400.000 habitants ne peut demeurer plus longtemps sans hôpital, et cela d'autant plus que s'ajou-

tent aux malades communaux toutes les victimes des nombreux accidents qui se produisent sans cesse sur la grande voie d'accès à Paris de l'Ouest.

Depuis donc l'arbitrage du président du conseil, la procédure administrative suit son cours et nous sommes maintenant parvenus au stade du décret interministériel proclamant d'utilité publique les travaux relatifs à cet hôpital. Qu'il me soit permis, profitant de la présence de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, de lui dire combien nous comptons sur lui pour que soit activée cette procédure!

Tout ne sera pas terminé à la parution du décret et les travaux ne pourront guère encore commencer avant plusieurs mois!

Je vous demande, monsieur le ministre, d'être notre interprète auprès du département responsable pour que, le plus rapidement possible, un terme soit mis à toutes ces formalités administratives et pour que l'on procède enfin à la restauration de cet hôpital détruit en 1942, et dont le besoin est urgent.

Il ne saurait être question que de nouvelles entraves soient mises à l'exécution du projet par la commission supérieure des sites. Les architectes ont tenu le plus grand compte de ses observations dans l'établissement des plans, bien que, disons-le en passant, ils se soient heurtés aux plus grandes difficultés pour préparer ces plans, l'accès du domaine leur étant interdit!

J'ai visité moi-même cette propriété. Je sais que l'hôpital est implanté en un lieu où il ne détruit nullement l'harmonie de l'ensemble. Le jardin exotique est intact; le château, qui a une valeur sentimentale beaucoup plus qu'artistique, est respecté dans ses perspectives. Le pavillon du dix-septième siècle, dit pavillon Buchilow, demeure.

Il ne faut donc pas qu'un manque de bonne volonté et qu'une force d'inertie obstinée s'opposent à cette implantation et je compte sur vous, monsieur le ministre, ainsi que sur M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, pour que, très rapidement, les populations du Sud-Ouest de Paris et de la banlieue Ouest aient enfin satisfaction. (*Applaudissements.*)

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la santé publique à la question de M. René Dubois, mais son auteur, momentanément absent, ne pourra venir en séance que dans quelques minutes.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre. Monsieur le président, je vais être appelé, dans quelques instants, à une réunion interministérielle. Je pourrais donc remettre le texte de la réponse, que je n'aurais donnée, d'ailleurs, qu'au nom de M. Houphouet-Boigny, à l'un de mes collègues du Gouvernement.

M. le président. Je pense que M. Dubois n'y verra pas d'inconvénient.

M. le ministre. Je vous remercie, monsieur le président.

ALIMENTATION EN EAU DE LA RÉGION PARISIENNE

M. le président. Mme Marcelle Devaud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la grave pénurie d'eau dont a souffert la région parisienne au cours de l'été dernier.

Elle lui demande comment il entend résoudre dans les plus brefs délais ce que M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a appelé lui-même « le drame de l'eau », conséquence naturelle de trente ans de tergiversations et d'abandon dans la politique d'alimentation en eau de la capitale et de sa banlieue.

Elle souhaite qu'un plan d'action immédiate puisse être rapidement mis en œuvre avant que ne se produise une catastrophe irrémédiable. (N° 942.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Deux faits nouveaux — et Mme Devaud le sait bien — sont intervenus en 1957 en ce qui concerne l'alimentation en eau de la région parisienne:

1° Le vote par le Conseil de la République le 21 mai 1957 d'une proposition de loi tendant notamment à abroger la déclaration d'utilité publique du projet des vals de Loire et à faire régler par le législateur le problème de l'alimentation en eau de la région parisienne;

2° L'annulation par le Conseil d'Etat, le 12 juillet 1957, du décret du 10 septembre 1951 prorogeant, pour une nouvelle période de cinq ans, le délai imparti à la ville de Paris pour réaliser les expropriations nécessaires au captage et à l'adduction à Paris d'eau des vals de Loire.

Par voie de conséquence, l'annulation du dernier décret de prorogation du 27 août 1956 est indiscutable puisque ce décret, comme celui de 1951, n'est pas contresigné par M. le ministre de l'agriculture.

Il semble, par conséquent, que la solution actuelle du problème de l'alimentation en eau de la région parisienne relève de la compétence du Parlement.

J'ajoute que nous croyons savoir, par un renseignement tout récent, que la commission de la justice de l'Assemblée nationale se saisirait très prochainement et sans doute cette semaine même de la proposition de loi votée par le Conseil de la République. Cette situation nouvelle n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement et le ministre de l'intérieur se propose de faire une communication à ce sujet au prochain conseil des ministres.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce sont précisément ces faits nouveaux qui ont motivé ma question.

Il y a sept mois, les 16 et 21 mai derniers, exactement, un débat important s'instituait dans notre Assemblée sur l'alimentation en eau de la région parisienne. Bien que la discussion fût essentiellement d'ordre juridique, les orateurs inscrits exposèrent, avec beaucoup de talent, tous les aspects techniques et humains de cette question si grave pour Paris et 153 communes des départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. Je me garderai donc aujourd'hui de lasser votre attention, mes chers collègues, par un nouvel exposé. Mais, depuis ce débat, le 12 juillet dernier, le Conseil d'Etat, par décision contentieuse, annulait, pour vice de forme, le décret du 10 septembre 1951 qui prorogeait pour une nouvelle période de cinq années l'article 8 du décret originel de 1931.

Nous nous trouvons donc devant le vide et cette fameuse question de l'alimentation en eau de la région parisienne, débattue depuis 1913, je crois, reste entière.

Nous avons pu constater au cours du dernier été les très grands inconvénients de cette insuffisance en eau. Qu'un sinistre grave se soit produit au cours de la période de canicule, et les Parisiens auraient assisté impuissants à la destruction de tout un quartier de leur cité, tout en se trouvant privés d'eau durant de longs jours.

Vous qui êtes tous plus ou moins Parisiens, mes chers collègues, vous auriez souffert de ce manque d'eau dans la région parisienne.

M. Restat, *président de la commission de l'agriculture.* Nous aurions bu du vin, ma chère collègue. (*Rires.*)

Mme Marcelle Devaud. Auriez-vous aussi éteint avec votre vin généreux les incendies éventuels ?

Si j'ai bonne mémoire, lors de ce débat du 21 mai dernier, monsieur le président de la commission de l'agriculture, vous avez précisément fait voter un article additionnel ainsi conçu: « Le Gouvernement déposera d'urgence un projet de loi prévoyant le moyen d'assurer l'alimentation en eau potable de la région parisienne ».

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat à l'intérieur, ainsi que vous l'avez suggéré, le Parlement peut prendre l'initiative de proposer une solution. Mais n'ai-je pas entendu ici même M. Gilbert-Jules, alors ministre de l'intérieur, exposer brillamment que le Gouvernement avait tout pouvoir de décision en cette matière et pouvait procéder par décret ?

Je ne lui demande même pas ce décret, je lui rappelle que, conformément à l'article 1er *bis* voté le 21 mai, il doit déposer d'urgence un projet de loi. Je regrette que, depuis sept mois, étant donné la gravité de la situation, aucune décision n'ait été prise et cela est d'autant plus fâcheux que la mise en œuvre de tout projet — en admettant qu'il reprenne les travaux déjà exécutés par les experts — exige de trois à cinq ans de délai!

Je veux au surplus insister sur le fait que la population parisienne, en raison de l'accroissement démographique et d'un mouvement constant de migration vers la capitale, augmente de 50.000 à 100.000 âmes par an; d'autre part, des milliers

de logements se construisent chaque année, des installations sanitaires sont améliorées; tout cela entraîne un accroissement nouveau de la consommation d'eau.

Je regrette que, depuis sept mois...

M. le secrétaire d'Etat. Quatre mois!

Mme Marcelle Devaud. Depuis le mois de mai!

M. le secrétaire d'Etat. Il fallait attendre le décret du Conseil d'Etat.

Mme Marcelle Devaud. Je regrette que de plus graves préoccupations ne vous aient pas permis de régler ce problème. Mais, si le Gouvernement tardait davantage, le Parlement devrait alors remédier à cette carence et prendre l'initiative d'une proposition de loi. Chacun, à ce moment-là, prendrait ses responsabilités.

J'ai cru de mon devoir d'appeler à nouveau votre attention sur ce problème, qui est au premier plan des préoccupations de tous ceux sur qui pèse la charge de la vie quotidienne de la population parisienne. (*Applaudissements.*)

PROJET DE RÉFORME DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

M. le président. M. le garde des sceaux demande que soit appelée maintenant la question de Mme Devaud concernant le projet de réforme des régimes matrimoniaux.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la réponse de M. le garde des sceaux à la question orale suivante:

Mme Marcelle Devaud demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ce qu'il est advenu du projet de réforme des régimes matrimoniaux dont la commission de réforme de législation civile est saisie depuis de longues années déjà et qui devait être déposé sur le bureau du Conseil de la République au mois de juin dernier.

Elle lui rappelle que la guerre de 1939-1945 a interrompu la discussion d'un projet de loi, voté par le Sénat, et s'étonne que, dix-huit ans plus tard, aucune mesure nouvelle ne soit encore intervenue. (N° 966.)

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, il s'agit là d'un problème important et qui est posé, en effet, depuis fort longtemps. L'un de mes prédécesseurs a été saisi par la commission de réforme du code civil, à une époque déjà lointaine effectivement, d'un avant-projet intéressant le livre préliminaire et le livre Ier du code civil. Dans le livre Ier, qui traite des personnes et de la famille, un titre III est en effet consacré aux régimes matrimoniaux.

Celui de mes prédécesseurs ainsi saisi de ce problème a immédiatement décidé les consultations d'usage en pareille matière, c'est-à-dire, consultation des facultés de droit, des cours, des tribunaux et barreaux, des organisations professionnelles d'officiers publics et ministériels qui ont adressé leurs observations à la chancellerie. La commission de réforme du code civil procède actuellement au dépouillement de ces très nombreux avis. Elle siège toutes les semaines ainsi d'ailleurs qu'une de ses sous-commissions. J'indique en passant que les représentants des commissions compétentes du Conseil de la république et de l'Assemblée nationale participent à cette réunion hebdomadaire.

Il est prévu que la commission aura complètement achevé ce travail dans un délai de trois mois et qu'alors le garde des sceaux et le Gouvernement pourront saisir le Parlement d'un projet de réforme des régimes matrimoniaux.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, de la réponse que vous venez de me faire et de la perspective que vous me laissez entrevoir du prochain dépôt d'un projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux.

Permettez-moi, cependant, quelque scepticisme: il y a quelques mois, en effet, alors que j'avais moi-même déposé une proposition de loi portant modification des articles 1421, 1422 et 1443 du code civil, votre commission de la justice décida d'en discuter conjointement avec le projet que le Gouvernement déposerait en juin 1957. Juin passa, puis octobre. Nous voici en décembre et rien n'est encore intervenu. Je sais bien que le problème est complexe; mais je ne puis m'empêcher de penser qu'en 1939 — et M. le président de la commission de la justice et de législation civile ne me démentira pas puisqu'il était présent au débat — l'ancien sénat avait voté un projet comportant modification importante des textes du code civil relatifs aux régimes matrimoniaux.

La guerre arrêta tout et, dix-huit ans plus tard, le geste du Sénat n'est plus qu'un souvenir de l'histoire parlementaire.

Or, déjà, à l'époque, M. René Renoult, rapporteur du projet, avait pu écrire: « Les conditions actuelles de la vie familiale, le rôle de la femme dans la société moderne, la condition sociale et juridique qu'elle a su acquérir et que consacre la loi de 1938 commandent aujourd'hui une modification de ces principes anciens... Il convient que la femme ne soit pas tenue systématiquement à l'écart de la gestion du patrimoine commun. »

Depuis 1939, la guerre d'abord, l'obligation pour de nombreuses femmes de concourir à la vie du foyer, l'évolution des mœurs, les responsabilités nouvelles qui incombent de plus en plus à la femme ont apporté des raisons supplémentaires de procéder à la réforme des régimes matrimoniaux.

Ajouterai-je qu'un précédent important a été créé depuis l'institution des prestations familiales. Le règlement des caisses d'allocations familiales prévoit, en effet, que ces prestations doivent être versées de préférence à la mère de famille. C'est reconnaître implicitement que celle-ci est mieux que quiconque apte à utiliser ces prestations dans l'intérêt des enfants. Soyez d'ailleurs assuré, monsieur le garde des sceaux, que nous ne voulons ainsi porter nulle atteinte à l'autorité ou à la compétence du chef de famille. Mais cet hommage indirect rendu à l'épouse me paraît témoigner fortement en faveur de sa capacité à gérer les biens du ménage!

Ce que l'on a accepté pour les prestations familiales, pourquoi ne l'envisagerait-on pas pour l'ensemble des ressources de la communauté ?

Nous croyons savoir que la commission de la réforme du code civil a choisi le régime de la communauté réduite aux acquêts comme régime légal et nous acceptons ce choix.

Mais nous ignorons comment a été conçue l'administration des biens communs à l'intérieur de ce régime.

Il ne peut être question de rester en deçà du texte de 1939, et nous ne pourrions concevoir qu'il ne soit pas admis une fois pour toutes que la sécurité de la famille repose de manière différente mais égale sur le mari et sur la femme.

Un certain nombre de principes me semblent ne plus pouvoir être discutés: le concours de la femme est nécessaire non seulement pour la disposition à titre gratuit et onéreux des immeubles, des fonds de commerce dépendant de la communauté et des meubles meublant indispensables à la vie courante ou à l'exercice de la profession de la femme, mais également pour tout ce qui se rapporte aux entreprises artisanales et agricoles.

Les apports en société des fonds de commerce ou des entreprises artisanales, les cessions de parts, les baux ou les prorogations s'y référant — et la question est d'importance à l'heure actuelle — doivent aussi nécessiter le concours de la femme.

Il est bien évident que la modification de la nature de la fortune qui, d'immobilière, est devenue essentiellement mobilière, doit entraîner une nouvelle conception de la participation de la femme à la gestion des biens de la communauté. Dans de nombreux cas — je parle, bien entendu, des situations où les époux ne s'entendent pas, car lorsque l'union est solide aucune question ne se pose — le mari agit en fraude de la femme et, souvent, dans l'intérêt contraire à celui de la famille.

D'ailleurs, que pourrait-on craindre en envisageant cette participation de la femme à l'administration des biens de la communauté ? Elle ne saurait, en aucun cas, s'opposer à une opération avantageuse pour sa famille!

En 1953, le congrès des notaires, réuni à Biarritz, décida que « le concours de la femme sera exigé pour les actes graves portant sur les biens communs ».

Est-ce bien là la position de la commission de réforme du code civil ?

En ce qui concerne les biens propres de la femme, le même congrès proposa que la femme doit avoir la libre gestion de ses biens propres, à charge de contribuer aux dépenses du ménage. Ce système s'inspire des dispositions qui concernent les biens que la femme acquiert par son travail. Il me paraît propre à donner satisfaction à toutes les femmes qui suivent avec attention les travaux en cours.

Je me permets d'insister, monsieur le garde des sceaux, pour que ce projet soit déposé le plus rapidement possible et, en faisant les quelques remarques qui précèdent, j'ai cru vous expliquer utilement — car je sais combien vous êtes compréhensif s'agissant de ce problème — le vœu de la plupart des associations féminines qui ont étudié très sérieusement le problème de la réforme des régimes matrimoniaux, réforme qui — je vous l'assure — se révèle extrêmement nécessaire à l'heure présente.

EXPLOITATION DES COUPES DE BOIS EN RÉGIE PAR L'ÉTAT

M. le président. M. Radius appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que l'exploitation des coupes de bois en régie par l'Etat et les collectivités propriétaires est pratiquée d'une façon générale dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et d'une façon sporadique dans les autres départements;

Que ce mode de gestion, conforme au principe de l'exercice normal du droit de propriété et dont les règles répondent aux exigences d'une sylviculture intensive et rationnelle, ne peut cependant s'appliquer que par référence à des textes réglementaires anciens (ordonnance de 1827 pour l'application du code forestier, instruction du 25 octobre 1894), inadaptés à l'organisation actuelle;

Et demande s'il est exact qu'un projet de règlement de ce mode d'exploitation, règlement applicable à l'ensemble du territoire, est étudié depuis plusieurs années par le service forestier, en vue de réformer et de moderniser les textes.

Dans l'affirmative, peut-on s'attendre à ce que le règlement soit approuvé et publié prochainement ou quelles sont éventuellement les causes qui retarderaient encore son agrément (n° 956).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Henri Dorey, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Il est exact que, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les coupes des forêts soumises au régime forestier sont, tant en forêts domaniales que communales, exploitées en régie sous la direction du service forestier, alors que ce mode d'exploitation n'est qu'exceptionnellement pratiqué dans les autres départements où les quelques chantiers existants n'ont eu, jusqu'ici, qu'un caractère expérimental.

L'exploitation des coupes par le moyen de la régie n'est pas, en effet, explicitement prévue par le code forestier et l'ordonnance réglementaire prise pour son application; et c'est bien en vertu des dispositions d'ordonnances locales de 1875, 1879, 1894 et 1905, ressortissant au régime allemand, que ce mode de mise en valeur des forêts soumises au régime forestier peut continuer à fonctionner dans les trois départements recouvrés.

Pourtant, un décret en date du 7 mars 1925, ratifié par la loi du 16 décembre 1934, a rendu à nouveau applicables à ces départements le code forestier et l'ordonnance réglementaire de 1827 en maintenant seulement, mais à titre provisoire, certaines dispositions régies par l'ordonnance locale du 25 octobre 1894.

C'est dans ces conditions qu'a été mis à l'étude un projet de règlement des exploitations en régie destiné à remplacer les textes locaux en majeure partie caducs et jugés insuffisamment adaptés aux conditions actuelles.

Mais si l'expérience acquise au cours d'une pratique de près de quarante années, qui a maintenant largement fait ses preuves, a permis aux trois conservateurs intéressés de mettre sur pied un texte paraissant parfaitement adapté aux besoins — en ce qui concerne ses dispositions portant règlement intérieur pour le fonctionnement technique et comptable de la régie — il est, par contre, apparu que l'articulation de ce texte avec les dispositions législatives et réglementaires plus générales se heurtait à de sérieuses difficultés.

Sans qu'il soit possible d'entrer dans les détails, il est cependant permis de prendre conscience de l'existence et de la nature de ces difficultés. Tandis que le principe de l'abandon des textes locaux, au bénéfice de la législation générale, est en effet admis, il s'agit, dans le cas particulier, par un mouvement inverse, de rendre applicables à l'ensemble de la France des dispositions étroitement inspirées des lois locales et, en tout cas, adaptées à un état de fait assez particulier aux trois départements en cause tant par l'organisation du service forestier que par les usages locaux.

A défaut de pouvoir étendre aux autres départements les pouvoirs spéciaux que les textes locaux accordaient, en particulier aux maires, receveurs des domaines, ingénieurs et agents techniques des eaux et forêts, faudrait-il voir, au détriment de la souplesse indispensable au bon fonctionnement du système, ces derniers abandonner une partie de l'autorité — voire des avantages — qu'ils détenaient dans les trois départements du Rhin et de la Moselle ?

Cet obstacle étant supposé franchi, il reste qu'un statut de l'exploitation en régie des forêts domaniales et communales, laquelle présente toutes les exigences d'une entreprise à caractère commercial, ne paraît pas pouvoir, sans perdre gravement de son efficacité, être inséré dans le cadre inadapté à ce but de la gestion normale des crédits budgétaires et des moyens en personnel actuellement octroyés à l'administration.

C'est, sans aucunement sous-estimer l'importance exceptionnelle qui s'attache au problème évoqué, en raison de l'intérêt qu'il présente pour la mise en œuvre d'une sylviculture intensive dans les forêts domaniales et communales, que la recherche d'une solution satisfaisante continue à être poursuivie, quelles que soient les difficultés à vaincre et sans refuser d'envisager le recours à un mode de gestion mieux approprié à la structure et au but de l'entreprise que constitue la régie, tel que celui qui résulterait de l'octroi de l'autonomie financière.

Mais étant donné l'ampleur de la réforme à réaliser, dans les conditions très particulières ci-dessus rappelées un résultat immédiat ne peut être escompté.

GÉNÉRALISATION DE LA PRIME DE RECALCIFICATION DES TERRES

M. le président. M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que la prime accordée pour favoriser la recalcification des terres, réservée à l'origine à quelques départements, a été par la suite étendue à un grand nombre d'autres, de sorte qu'aujourd'hui il ne reste plus, pour l'ensemble de la France, qu'une vingtaine de départements qui sont exclus du bénéfice de cet avantage et dans lesquels, cependant, certaines exploitations auraient besoin d'être aidées à recalcifier leurs terres.

Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait plus équitable de généraliser l'attribution de la prime plutôt que de s'en tenir à une classification qui, dans l'état actuel, risque de devenir arbitraire. (N° 964.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Henri Dorey, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Le nombre des départements admis au bénéfice de la subvention à la recalcification conformément au tableau annexé au décret n° 57-632 du 22 mai 1957 complété par l'article 4 du décret n° 57-1094 du 2 octobre 1957 s'élève à 63. Les dispositions édictées par ces textes sont applicables à la campagne 1957-1958 prenant fin le 30 juin 1958.

Le montant du crédit inscrit au budget 1957 au titre de l'encouragement à l'emploi des amendements calcaires n'a pas permis d'admettre un plus grand nombre de départements pour la campagne en cours. Encore faut-il ajouter que ce nombre de 63 départements admis n'a pu être atteint qu'en réduisant à 40 p. 100 le taux de la subvention qui était initialement fixé à 50 p. 100.

L'objectif des prochaines campagnes consistera à étendre le bénéfice de la subvention au plus grand nombre possible de départements. Cette extension sera cependant subordonnée, vous vous en doutez, aux moyens financiers qui pourront être mis à la disposition du ministre de l'agriculture.

M. Durieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Durieux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'institution de la prime de recalcification n'a pas donné lieu à beaucoup d'observations. Elle intéressait des départements peu nombreux et réellement comptés parmi les moins favorisés.

Personnellement, j'étais persuadé que cela ne durerait pas longtemps, que très vite il y aurait des additions, qu'en fin de compte ne resteraient que quelques départements exclus que j'aurais pu, pour certains, désigner à l'avance. Ce que j'avais prévu s'est réalisé et il ne reste plus aujourd'hui qu'une vingtaine de départements qui ne bénéficient pas de la prime. Je ne veux pas faire de comparaison. Je préfère laisser le soin, à mes collègues intéressés, de consulter la carte. En fait, il y a des départements qui ont plus ou moins besoin de recalcifier leurs terres mais dans d'autres départements, il y a aussi des zones, des cantons, des communes dont les terres sont acides et particulièrement difficiles à travailler et où des amendements calcaires seraient nécessaires. Pourquoi doivent-ils être pénalisés ?

Il existe dans le département du Pas-de-Calais, en particulier, toute une région où les amendements calcaires seraient bénéfiques, mais comme c'est la moins favorisée du département, les fermiers y renoncent, le plus souvent faute de moyens. C'est une injustice que de les tenir en dehors du bénéfice de cette mesure.

D'autre part, les cultivateurs ne sont généralement pas assez sots pour mettre de la chaux ou du carbonate de chaux, si vous préférez, sous une forme ou sous une autre sans raison valable. Pourquoi, dans ces conditions, y aurait-il donc pour les Français deux mesures différentes

Je crois qu'il serait urgent de modifier les dispositions prises et de les rendre applicables à tous les départements. Le risque ne serait pas grand de voir augmenter gravement les dépenses. Par contre, la justice y gagnerait. Nous ne pourrions que nous en féliciter, en particulier dans les départements exclus.

Monsieur le ministre, vous venez d'invoquer une question de crédits pour repousser la généralisation de cette mesure. En réalité, chaque fois que l'on a ajouté d'autres départements aux premiers qui avaient été envisagés, cette question de crédits se posait. Vous me dites que, par la suite, on essayera d'étendre à un plus grand nombre de départements l'application de cette mesure. Je ne puis que déplorer encore qu'on n'envisage pas la généralisation.

Vous ne serez donc pas surpris qu'en vous remerciant je vous déclare que je ne suis pas d'accord avec ce que vous prévoyez. (*Applaudissements à gauche.*)

PAYEMENT DES FERMAGES BASÉS SUR LE COURS DU BLÉ

M. le président. M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que chaque année des difficultés naissent à l'occasion du payement des fermages basé sur le cours du blé.

Que preneurs et bailleurs ignorent le prix qui doit être retenu.

Les différences les plus invraisemblables sont constatées d'un département ou d'une région à l'autre.

Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à une situation préjudiciable au maintien de la bonne harmonie entre bailleurs et preneurs et ne pas laisser à l'arbitraire le soin de fixer le prix à retenir, lequel devrait pouvoir être connu très pochainement (n° 967).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Henri Dorey, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Le Gouvernement n'ayant plus la possibilité de fixer par voie de décret le prix du blé servant au calcul du fermage, a déposé le 4 octobre 1956, sous le n° 2801, un projet de loi complétant l'article 812 du code rural et relatif au payement du fermage à parité du cours du blé et des céréales secondaires.

Ce texte n'a pas encore été inscrit à l'ordre du jour des débats. Toutefois, en vue de remédier aux difficultés rencontrées par les bailleurs et les preneurs pour le payement du fermage, l'Assemblée nationale a examiné ce matin même les différentes propositions de loi relatives à la fixation du prix du blé-fermage pour l'année culturale 1957-1958 et a adopté un texte aux termes duquel le prix du quintal-fermage pour cette année est fixé à 3.013,50 F.

M. Durieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Durieux. Monsieur le ministre, il s'agit là d'une affaire qui nous revient annuellement et qui est d'autant plus pressante que les taxes de résorption et le quantum ont une plus ou moins grande influence sur la recette effective du producteur. Il serait souhaitable qu'une disposition définitive intervînt au plus tôt.

A mon avis, la pratique du règlement en nature par livraison de blé au compte du bailleur dans un organisme stockeur, peut, dans une certaine mesure, rendre des services. Des textes satisfaisants ont été mis au point dans notre assemblée, mais cette possibilité, si elle se généralisait, risquerait d'encombrer grandement la comptabilité des coopératives ou des négociants.

D'autre part, je crois que, dans un esprit d'équité, il convient d'éliminer le payement suivant le prix réellement perçu au quintal par le locataire car, en effet, le bailleur ne saurait être tenu pour responsable du volume de la récolte, par exemple d'un gros producteur, lequel peut très bien cultiver du blé sur d'autres terres que celles à lui louées par l'un de ses petits propriétaires.

On arrive en outre, par cette disposition que nous avons connue, au résultat paradoxal suivant que, toutes proportions égales d'ailleurs, c'est le cultivateur qui a la meilleure récolte qui paie le fermage au cours le plus bas.

A mon avis, la meilleure formule consisterait à décider une fois pour toutes que le prix du quintal de blé à retenir pour le payement des fermages sera une fraction déterminée du prix de base du blé. Cela simplifierait les choses. Mais, de grâce, que des dispositions soient prises à temps faute de quoi nous continuerons à assister à cette perception désordonnée que nous connaissons déjà, mais généralement pas en faveur des preneurs auxquels certains bailleurs ou receveurs de rentes ne se gênent pas pour demander le prix maximum.

Tant que les dispositions ne sont pas définitives, la recette des fermages continuera ainsi et bien entendu preneurs et bailleurs ne sauront vraiment pas comment ils doivent régler leurs comptes. (*Applaudissements.*)

PROGRAMME CONDITIONNEL
DU PLAN DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

M. le président. M. Biatarana demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement :

1° Que soit publié le tableau de répartition par département du contingent prévu par le programme conditionnel du plan quadriennal (construction de logements) ;

2° Les raisons pour lesquelles la région parisienne bénéficie du tiers du contingent total ;

3° Pourquoi, enfin, l'attribution consentie au département des Basses-Pyrénées n'a tenu aucun compte de l'extension importante qui est en cours de réalisation, notamment dans la région de Lacq. (N° 969.)

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. Pierre Garet, *ministre de la reconstruction et du logement.* Mes chers collègues, à la suite d'un certain nombre d'observations qui ont été faites à son sujet, la répartition du contingent de logements prévus au programme inconditionnel du plan quadriennal notifié au département par lettre ministérielle du 13 septembre 1957 est soumise à un nouvel examen de ma part et de la part de mes services.

Il n'y a donc pas lieu actuellement, en raison de ce nouvel examen, de publier ce tableau de répartition dont parle M. Biatarana.

Chaque département connaît d'ailleurs dès maintenant le nombre de logements qui lui a été attribué par cette répartition sur laquelle les inspecteurs généraux de l'administration et les préfets avaient déjà été consultés.

En ce qui concerne plus particulièrement les habitations à loyers modérés, la commission interministérielle d'attribution des prêts qui vient de se réunir et doit se réunir encore ces jours-ci a proposé l'octroi d'un premier contingent de prêts à taux réduit, au titre de l'année 1958. Je dis bien qu'il s'agit d'un premier contingent.

Le contingent accordé à la région parisienne — je réponds à la deuxième partie de la question de M. Biatarana — a été fixé par le Parlement en vertu de l'article 2 de la loi du 7 août 1956 qui traduit — et le Parlement en a ainsi décidé — la nécessité d'un effort particulier en rapport avec l'exceptionnelle gravité de la crise du logement qui sévit dans la région parisienne.

Enfin, troisième réponse, puisque la question en réalité en comporte trois, le développement industriel du département des Basses-Pyrénées qui m'est rappelé par M. Biatarana ne m'échappe pas. Il est bien entendu que lors de ce nouvel examen auquel je fais procéder et auquel j'ai fait allusion tout à l'heure, je tiendrai compte de ces besoins exceptionnels de logements qui m'ont été signalés par notre collègue, besoins qu'il connaît évidemment mieux que moi, mais que je connais aussi parfaitement.

M. Biatarana. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Biatarana.

M. Biatarana. Je remercie M. le ministre de sa réponse. Je lui ai posé une question, il m'a répondu. Le dialogue se trouve ainsi engagé. J'espère que sans même l'entretenir à une tribune, nous arriverons à obtenir au moins pour le département des Basses-Pyrénées satisfaction.

Je pense que Mme Devaud pourrait aussi obtenir satisfaction par la même occasion dans la mesure où les provinciaux restant en province nous n'aurons pas le souci de donner à la région parisienne l'eau dont elle fait une consommation importante, non seulement pour se laver, disait-elle, mais également pour boire. (*Sourires.*)

CONSÉQUENCES DES GRÈVES DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ
DANS LES HÔPITAUX

M. le président. M. René Dubois demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il est décidé à prendre pour remédier, dans l'avenir, aux conséquences infiniment préjudiciables pour les malades en traitement dans les hôpitaux publics ou privés d'une nouvelle grève générale d'Electricité et de Gaz de France.

Il s'étonne qu'aucune mesure d'autorité et de sécurité n'ait été décidée pour faire face à cette grève d'un service public (laquelle, dans certains cas, a même revêtu un caractère homicide) qui a été déclenchée en pleine épidémie d'une grippe assez grave, privant ainsi de chauffage, de soins et parfois même d'alimentation des nourrissons et des vieillards;

Il lui demande si des mesures de réquisition avaient été envisagées — en accord avec M. le ministre des affaires sociales — pour éviter des conséquences désastreuses qui ont été jusqu'à paralyser les activités des établissements hospitaliers (couveuses, services radiologiques et chirurgicaux, réanimation, poumons d'acier, etc.);

Il voudrait enfin connaître les sanctions envisagées contre les auteurs de ces actes aux conséquences criminelles. (N° 962.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, au nom de M. le ministre de la santé publique et de la population.* M. le ministre du travail appelé à un comité interministériel, comme il vous l'a déclaré tout à l'heure, vient de me remettre cette réponse à la question de M. René Dubois. Je viens de la parcourir. Avant de vous la lire, je voudrais faire une déclaration préliminaire. Je ne crois pas, en la faisant, trahir l'opinion du Gouvernement.

J'estime, en effet, inadmissible que des grévistes aient pu prendre la très grave responsabilité d'arrêter des services de sécurité d'Electricité de France. Aucune revendication de salaire ne peut justifier une attitude aussi préjudiciable à l'intérêt général. Aussi un des premiers actes du Gouvernement, dès sa constitution, et sur la demande même de M. le président du conseil, a été de préparer en conseil des ministres un décret de réquisition pour éviter le retour d'actes aussi contraires à l'intérêt public. (*Applaudissements.*)

M. Marcel Plaisant. C'est bien!

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique. Voici la réponse de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique:

La récente grève généralisée d'Electricité de France et du Gaz de France n'a certes par manqué d'apporter une perturbation importante dans le fonctionnement de certains hôpitaux publics ou cliniques privées. Néanmoins, à la connaissance du ministre de la santé publique et de la population, il semble que l'on ne doit heureusement déplorer aucun accident imputable aux faits de grève. Si de tels événements s'étaient réellement produits, il est à penser qu'ils auraient été officiellement signalés par des rapports préfectoraux à l'administration centrale. Or, les quelques rapports parvenus au ministère font état d'incidents divers et non d'accidents.

Sur intervention personnelle de M. le ministre des affaires sociales, il avait été entendu la veille de la grève que les coupures n'affecteraient pas les secteurs desservant des établissements hospitaliers. Des dispositions de cet ordre avaient toujours été prises dans le passé à l'occasion d'autres mouvements de grève affectant Electricité et Gaz de France.

En fait, des dispositions n'ont pas été strictement respectées au cours de la grève du 16 octobre sur tous les points du territoire. Les établissements importants, qui ont été touchés par des coupures de courant de durée variable, ont pu assurer pendant ce temps le fonctionnement des services essentiels grâce à des groupes électrogènes de secours — Dijon, Nîmes, Bayonne, Limoges, Poitiers, notamment; par contre, des établissements publics ou privés de plus faible importance qui ne possédaient pas de groupes électrogènes de secours se sont trouvés totalement privés de courant, parfois pendant plusieurs heures. A Paris, une coupure prématurée a affecté une heure avant le déclenchement de la grève un important service hospitalier où certains appareils ont dû être manœuvrés à la main, en attendant le rétablissement du courant qui a été opéré une heure plus tard.

Des précisions complémentaires pourront d'ailleurs être données sur ce dernier cas à M. René Dubois s'il le désire dès que les services ministériels seront en possession du rapport qui a été rédigé par le médecin-chef de ce service.

Pour l'avenir, les mesures envisagées par le ministère de la santé publique et de la population sont de deux ordres.

D'une part susciter la mise au point de mesures précises pour que, en cas de grève, soit assurée la distribution aussi normale que possible de gaz et d'électricité aux établissements sanitaires. Les premiers contacts à cet effet sont pris avec le ministère de l'industrie et du commerce.

D'autre part développer l'organisation des moyens propres de secours dont peuvent disposer les établissements sanitaires. L'équipement des hôpitaux en groupes électrogènes de secours a déjà fait l'objet à la suite des événements du 16 octobre d'une étude des services techniques du ministère et des recommandations qui vont être prochainement adressées à ce sujet aux organismes gestionnaires des établissements publics. En ce qui concerne les établissements privés, une modification des annexes au décret n° 56-284 du 9 mars 1956 fixant les conditions d'autorisation de ces établissements pour les soins aux assurés sociaux est mise à l'étude, tendant à subordonner à la possession d'un groupe électrogène l'agrément donné à ces établissements, ou tout au moins à certaines catégories d'entre eux.

M. René Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dubois.

M. René Dubois. Je remercie M. le secrétaire d'Etat, d'abord de la déclaration préalable qu'il a faite au nom du Gouvernement et ensuite des mesures qu'il a préconisées ou que M. le ministre de la santé publique semble préconiser par sa bouche.

Je dois rappeler tout de même que si les préfets n'ont pas fait état des accidents graves qui ont pu se produire dans leur ressort, nous pouvons, à l'heure présente, enregistrer avec certitude la mort à Argentan d'un nouveau-né qui n'a pu être mis à temps en couveuse et un autre accident dans un sanatorium de Cambo où douze malades, qui étaient en aspiration pour tuberculose pulmonaire, ont vu brusquement leur appareil d'aspiration s'arrêter. Trois d'entre eux ont été en syncope du fait de la suffocation qui en est résultée.

J'ajoute que s'il ne s'est pas produit d'accidents plus graves dans les services où sont traités les poliomyélitiques dotés de poumon d'acier, ce fut grâce à la diligence et au dévouement du personnel médical ou infirmier, qui, souvent pendant plusieurs heures, suppléa par la respiration artificielle au manquement des poumons d'acier.

Je crois que, devant de pareils incidents infiniment graves et préjudiciables à la santé publique, il est en effet du ressort du ministère de la santé publique d'envisager l'obligation pour les établissements de soins d'avoir des groupes électrogènes. Mais je me demande si dans ce cas, pour couvrir les frais d'investissement que pareille installation nécessitera, on autorisera ces établissements à ne pas prendre ou à ne jamais prendre de courant à E. D. F. Etant donné que c'est une dépense assez importante, surtout pour des établissements moyens, les hôpitaux ou les établissements privés devraient alors avoir la possibilité d'être autonomes et de refuser un courant qui peut incidemment leur être coupé.

Enfin, j'ajouterai que si les mesures de réquisition sont naturellement utiles, il y a un élément qui compte peut-être davantage, c'est la persuasion. Vous avez dit, monsieur le ministre, que cette grève a été la première de ce genre. Ce n'est pas la première grève d'E. D. F., grands dieux! mais c'est, en effet, la première fois que la participation des cadres à la grève entraîne l'arrêt total de la distribution du courant, notamment à des services publics tels que les hôpitaux, qui, par simple devoir d'humanité, ne devraient jamais être privés de courant. Je crois qu'il est essentiel d'avertir aussi bien les cadres que les employés d'E. D. F. de leurs responsabilités. Je suis presque persuadé que s'ils avaient été instruits des conséquences de la mesure qu'ils ont décidée, de cette sorte de brimade — je dirai même de vengeance, car cela dépasse la brimade — qui prend comme victimes les plus déshérités d'entre nous, des malades qu'elle risque de conduire à la mort, si les instances supérieures, dis-je, avaient averti de leurs responsabilités ceux-là même qui ont déclenché la grève, des mesures prophylactiques auraient été prises et nous n'aurions pas eu à déplorer les accidents que ma question avait pour objet d'évoquer. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre quelques mots à M. le sénateur Dubois. J'espère, comme lui, que les grévistes, en prenant cette responsabilité, n'ont pas mesuré les conséquences de l'interruption des services de sécurité.

De pareils faits méritent des sanctions très graves. (*Applaudissements.*)

— 10 —

DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai été saisi par M. Georges Pernot et les membres de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, 8e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de deux mois le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen en première lecture de la proposition de

loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative à la réglementation régissant les salles de spectacles. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

— 11 —

COMITE CONSTITUTIONNEL

Nomination de trois membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution.

Conformément à la résolution du 18 janvier 1947, la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions a déposé le 12 décembre 1957 et fait distribuer son rapport, n° 87 (session de 1957-1958) et les candidatures qu'elle présente ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 12 décembre 1957.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame membres du comité constitutionnel:

MM. Jacques Donnedieu de Vabres.
Maurice Delépine.
Léon Julliot de La Morandière.

— 12 —

LIMITE D'AGE DE CERTAINS FONCTIONNAIRES

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français. (N°s 419, 564, 617, session de 1956-1957; 43 et 72, session de 1957-1958.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

M. Deutschmann, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Monsieur le président, mesdames, messieurs, le rapport que j'ai à vous présenter au nom de la commission de l'intérieur traite d'un sujet mineur par rapport aux importantes questions qui nous préoccupent. Il s'agit simplement de la limite d'âge des fonctionnaires et des magistrats de l'ordre judiciaire qui ont été privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français pendant la période d'occupation.

La question est déjà venue à l'ordre du jour de notre assemblée, exactement le 16 mai 1957. Alors que la commission de l'intérieur proposait l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale substituant l'âge de 73 ans pour la mise à la retraite à celui de 70 ans, notre collègue M. Mollé, rapporteur de la commission de la justice, faisait quelques réserves du fait que des magistrats avaient été nommés et installés au lieu et place de ceux qui avaient fait l'objet de sanctions. Par voie de conséquence, ces derniers n'auraient pu recouvrer leur situation sans création de double emploi. Pour concilier les choses, M. Minjoz déclarait au cours de la discussion que le Gouvernement présenterait un texte complémentaire pour satisfaire les légitimes revendications des intéressés.

Le texte initial ayant été voté par les deux assemblées, c'est le texte complémentaire voté récemment par l'Assemblée nationale qui vous est soumis. Il consiste à indemniser les intéressés sous la forme d'attribution d'une indemnité égale à la différence entre le montant de leur pension de retraite et le montant de l'ensemble des rémunérations auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils étaient demeurés en fonctions.

C'est ce texte qu'au nom de la commission de l'intérieur, je vous demande, mes chers collègues, de vouloir bien adopter.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion de l'article unique est de droit après l'audition du rapport.

La commission propose, pour l'article unique, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« *Article unique.* — Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 sont également applicables aux agents qui ont fait l'objet d'une réintégration en application de l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée par les ordonnances des 5 août 1943 et 27 janvier 1944.

« Pour l'application de ce même article, l'âge de 73 ans est substitué à l'âge de 70 ans.

« Les fonctionnaires civils et magistrats de l'ordre judiciaire qui n'ont pu bénéficier des dispositions de l'article 15 de la loi susvisée du 31 décembre 1953 pour un motif tiré de l'existence d'une limite d'âge telle qu'elle résultait de la législation antérieure à la loi du 15 février 1946, percevront une indemnité égale à la différence entre le montant de leur pension de retraite et le montant de l'ensemble des rémunérations auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils étaient demeurés en fonction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 13 —

ELECTIONS AUX CHAMBRES DEPARTEMENTALES D'AGRICULTURE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 503 et 520 du code rural relatifs aux élections aux chambres départementales d'agriculture (n°s 883, session de 1956-1957, et 66, session de 1957-1958).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:

M. Lauras, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Cuif, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, je ne vous infligerai pas la lecture du rapport imprimé et distribué. Permettez-moi de vous rappeler simplement que les chambres d'agriculture sont, auprès des pouvoirs publics, les organes consultatifs et professionnels des intérêts agricoles de leur circonscription.

Chaque chambre a son siège au chef-lieu du département. Les élections se font à la majorité relative à un tour. Depuis 1924 jusqu'à ce jour, toutes les élections ont eu lieu sous le régime de la loi de 1924. Le décret de 1954 a profondément modifié le régime électoral de la loi de 1924. Il n'a jamais été appliqué, mais il a déjà été modifié.

Votre commission de l'agriculture, saisie du texte adopté par l'Assemblée nationale, a estimé, tout en reconnaissant l'importance des améliorations apportées par ces modifications, que ce décret de 1954 présentait encore de graves imperfections, qu'il était compliqué et d'application pouvant donner lieu à diverses interprétations, qu'il convenait de bien réfléchir avant d'abandonner un régime qui, depuis trente ans, a fait ses preuves. Je le dis d'autant plus librement qu'à première vue j'étais personnellement assez favorable à un scrutin départemental pour ces élections.

Je dois ajouter que votre commission a estimé aussi souhaitable de maintenir une continuité tant dans la représentation que dans les travaux de ces chambres d'agriculture et que le renouvellement par moitié donnait plus d'esprit de suite qu'un renouvellement total tous les six ans.

De même, en assurant un nombre de sièges par circonscription électorale, elle a pensé que la représentation géographique était nécessaire pour permettre aux électeurs de choisir les candidats correspondant le mieux aux catégories d'intérêts professionnels des régions à l'intérieur de chacun des départements.

Il ne semble pas inutile de signaler que si le décret de 1954 prévoit, par département, un nombre minimum de dix et maximum de trente membres, y compris les représentants élus par les organisations et associations, très nombreuses seront les

sections comprenant actuellement trente, quarante membres et plus qui se retrouveront après la décision du conseil d'Etat avec vingt membres et souvent moins pour représenter, comme il est cependant grandement souhaitable, les fermiers, les métayers, les ouvriers, les propriétaires exploitants, les propriétaires non exploitants, ainsi que les multiples intérêts des diverses régions d'un département.

Enfin, en plus du souci de réduire le plus possible les principales complications d'un système électoral susceptible d'entraîner de fort nombreuses contestations, votre commission de l'agriculture a tenu particulièrement à éviter un gros risque, celui de la politisation des chambres d'agriculture. En effet, mes chers collègues, avec un scrutin par catégorie sur le plan départemental, il n'est pas possible de prévoir le nombre de listes d'une même tendance qui peuvent s'affronter, mais il est facile de prévoir que plus elles seront nombreuses, plus seront rendus possibles les résultats « surprise » qui transformeraient ainsi — qu'on le veuille ou non — certaines chambres d'agriculture en petits parlements où les luttes de personnes ou de partis auraient vite fait de rendre alors impossible tout travail utile.

Votre commission a, au contraire, estimé souhaitable et beaucoup plus conforme aux aspirations et aux soucis du monde rural d'assurer aux électeurs le libre choix entre tous les candidats en pleine et entière connaissance de cause et en dehors d'idées ou de méthodes qui n'ont absolument rien à voir avec les véritables intérêts de l'agriculture française.

C'est ainsi qu'avec les modifications qui vous sont soumises, votre commission vous demande d'adopter, sous un titre modifié, la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, je veux très brièvement indiquer quelle est la position du groupe communiste sur le texte qui nous est soumis.

Certes, nous ne sommes pas d'accord avec les propositions faites par la commission de l'agriculture du Conseil de la République. Nous aurions préféré que notre Assemblée acceptât le texte de l'Assemblée nationale, bien qu'il contienne quelques injustices à l'égard des fermiers et des métayers. C'est pourquoi nous avons déposé, notamment en ce qui concerne les articles 503 et 510 du code rural, deux amendements tendant à donner aux fermiers et aux métayers une place beaucoup plus importante dans les chambres d'agriculture.

En effet, une résolution adoptée le 5 décembre 1956 par le 11e congrès de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles avait exprimé d'une façon très claire la volonté des fermiers et métayers. Je vous en donne connaissance, car je crois qu'il n'y a pas de meilleure défense des amendements que j'ai déposés sur les articles 503 et 510 du code rural:

« Considérant toutefois qu'il pourrait être immédiatement mis fin à une injustice absurde en instituant un quatrième collège réservé aux fermiers et métayers; considérant, en effet, que les propriétaires bailleurs disposant, quelle que soit leur profession, d'un collège autonome, il serait parfaitement équitable que les fermiers et métayers, tout en votant dans le collège des exploitants, puissent faire représenter leurs intérêts en votant dans un collège spécial; considérant que le législateur ne refusera certainement pas d'accorder à une catégorie d'électeurs, dont tous appartiennent à la profession, ce qu'il a octroyé à des électeurs dont certains membres sont étrangers à la profession, l'assemblée générale invite le bureau fédéral à prendre tous contacts, notamment avec les chambres d'agriculture, et toutes initiatives en vue d'obtenir d'urgence du Parlement qu'il modifie le décret du 27 septembre 1955 ».

Il est bien certain que donner un collège aux preneurs de baux ruraux, c'est réparer une injustice, d'autant plus que les preneurs de baux ruraux mettent en valeur en France, d'après les statistiques officielles, plus de 40 p. 100 des terres cultivables. Je parle ici de l'ensemble du pays, mais personne n'ignore que, dans certains départements, ils constituent une très nette majorité. Le département de la Seine-Maritime en est un exemple, où 76 p. 100 des exploitants sont fermiers et métayers. Dans le département de la Mayenne, 72 p. 100 sont fermiers et métayers et, dans le département des Landes, l'immense majorité est constituée par des métayers.

Nous pensons, en effet, qu'il est assez anormal qu'il y ait un collège « bailleurs » et pas de collège « fermiers et métayers », d'autant plus qu'il se peut très bien, le hasard aidant, que, dans le collège « bailleurs », il n'y ait pas un seul professionnel. Il serait donc possible, en somme, qu'on les élimine systématiquement de la profession. D'autre part, en mêlant des fermiers aux autres exploitants agricoles qui peuvent être également bailleurs, on donne un peu un rôle d'otage aux fermiers et aux métayers.

Je sais qu'on me répliquera qu'au texte de l'Assemblée nationale un avis favorable avait été donné par certains organismes agricoles, mais en général je préfère me référer aux décisions des congrès, car elles ont un caractère beaucoup plus démocratique. Il arrive d'ailleurs qu'on les transgresse et c'est une chose assez désagréable.

D'autre part, je pense que notre commission est allée beaucoup trop loin et n'a pas laissé à cette réforme des chambres d'agriculture que l'on voulait faire le caractère démocratique qui avait été donné par le texte de l'Assemblée nationale.

J'en ai terminé. Je ne veux pas m'étendre plus longuement. Je ne surestime ni ne sousestime l'importance des chambres d'agriculture. Chacun sait ici quel rôle peu important elles jouent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article A:

« Art. A. — L'article 503 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les chambres départementales d'agriculture sont composées:

« 1° De membres élus au scrutin de liste par arrondissement, à raison de quatre par arrondissement ou circonscription électorale par les électeurs visés à l'article 510;

« 2° De délégués désignés au scrutin de liste, à raison de un par arrondissement ou circonscription électorale, par les associations et syndicats agricoles du département, constitués depuis cinq ans au moins, ayant effectivement perçu pendant cette période les cotisations de leurs membres et ne pouvant admettre d'autres membres que des électeurs aux chambres d'agriculture. Il n'est pas nécessaire de choisir ces délégués dans chaque arrondissement ou circonscription électorale.

« En ce qui concerne les associations et syndicats agricoles dont la circonscription dépasse le cadre du département, ces associations et syndicats ont le droit de voter et de présenter des délégués dans chacun des départements de leur circonscription au prorata de leurs adhérents dans chacun de ces départements. »

Par amendement (n° 3), M. Marignan propose de rédiger comme suit l'alinéa 2° de l'article 503 du code rural:

« 2° De délégués désignés au scrutin de liste départemental par les associations et syndicats agricoles du département, constitués depuis cinq ans au moins, ayant effectivement perçu pendant cette période les cotisations de leurs membres et ne pouvant admettre d'autres membres que les électeurs aux chambres d'agriculture. Le nombre de ces délégués sera égal à celui des arrondissements ou circonscriptions électorales. »

La parole est à M. Marignan.

M. Marignan. Mesdames, messieurs, le but de cet amendement est de préciser notamment le mode des élections et le nombre des délégués et de placer véritablement ces élections sur le plan qui doit être le leur, c'est-à-dire le plan départemental, alors que le texte qui vous a été distribué laisserait entendre que ce serait sur le plan de l'arrondissement que l'on pourrait faire éventuellement la répartition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Dorey, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur cet amendement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 4), M. Marignan propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 503 du code rural:

« Les associations et syndicats agricoles dont l'activité s'étend sur plusieurs départements ont le droit de voter dans chacun de ces départements au prorata de leurs adhérents. »

La parole est à M. Marignan.

M. Marignan. Du texte primitif il semblait ressortir que les associations et les syndicats agricoles dont l'activité s'etend sur plusieurs departements avaient le droit de voter et de présenter dans chacun de ces départements des candidats au prorata de leur adhérents. Mon amendement a pour but d'éviter cette interprétation fâcheuse et de préciser qu'il s'agit simplement d'une possibilité de vote dans plusieurs départements au prorata du nombre des adhérents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Je mets aux voix l'article A, modifié par les deux amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article A est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article B dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article B est supprimé.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 1er dont la commission propose la suppression, mais, par amendement (n° 1), M. Primet et les membres du groupe communiste proposent de rétablir cet article dans la rédaction suivante:

« L'avant-dernier alinéa de l'article 503 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le nombre des sièges attribués à chacun des collèges définis à l'article 510 est fixé par décret en conseil d'Etat, en proportion du nombre d'électeurs inscrits dans la catégorie correspondante.

« Toutefois, le collège des exploitants agricoles et le collège des fermiers et métayers doivent désigner au minimum les deux tiers des membres élus en application de l'alinéa 1er du présent article.

« La répartition des sièges attribués au collège des exploitants agricoles et au collège des fermiers et métayers sera proportionnelle à l'importance numérique respective de chacune de ces catégories dans le département, telle qu'elle ressort des statistiques les plus récentes au jour du dépôt définitif de la liste prévue à l'article 513 ci-après; les résultats seront proclamés en tenant compte, si cela est nécessaire, d'une correction effectuée à cet effet. »

(Le dernier alinéa sans changement.)

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je ne développerai pas à nouveau mon amendement; je l'ai soutenu à l'avance dans la discussion générale. Il vise à donner aux fermiers et aux métayers un collège autonome dans les chambres d'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je comprends parfaitement l'intention de M. Primet, d'autant plus qu'il se réfère aux décisions de l'assemblée générale des preneurs. Cependant, une nouvelle orientation s'est manifestée et je suis en mesure de pouvoir dire que les représentants des preneurs, que j'ai personnellement consultés, m'ont déclaré qu'ils étaient opposés à une catégorie spéciale pour les fermiers et les métayers. Les représentants des organisations agricoles, sur le plan national, ne sont pas non plus favorables à cette création. Les fermiers préfèrent de beaucoup compter parmi la catégorie des exploitants où ils sont comme chez eux.

Cette opinion ne me surprend pas, car, en dehors des complications occassionnées par la création d'une catégorie nouvelle par la revision des listes électorales que cela nécessiterait, et des dépenses nouvelles également occasionnées aux chambres elles-mêmes, ils se rendent compte qu'ils n'ont rien à y gagner, ayant effectivement dans la plupart des départements et dans la plupart des cas un nombre de sièges supérieur à ce qu'ils seraient en droit de prétendre. C'est pourquoi la commission repoussee l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement laisse l'assemblée juge.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. J'étais déjà intervenu sachant que cet argument me serait opposé. Ce n'est pas la première fois que, dans une organisation, qu'elle soit politique ou syndicale, il n'est pas tenu compte par la suite des décisions, même d'un congrès récent. Je dois d'ailleurs faire une rectification: il ne s'agit pas du congrès des preneurs de baux ruraux, mais du onzième congrès de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1er est supprimé.

« Art. 1er A (nouveau). — L'article 509 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le mandat des membres des chambres d'agriculture dure six années.

« Ils sont renouvelés en partie tous les trois ans et toujours rééligibles.

« Un tirage au sort détermine pour la première fois, dans chaque chambre, les arrondissements ou circonscriptions électorales dont les représentants font partie de la première série sortante.

« Pour ce tirage au sort, la chambre d'agriculture divise les arrondissements ou circonscriptions électorales du département en deux séries, en répartissant autant que possible dans une proportion égale les arrondissements ou circonscriptions électorales dans chacune des séries, et elle procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er A (nouveau).

(L'article 1er A [nouveau] est adopté.)

M. le président. « Art. 1er B (nouveau). — Le dernier alinéa de l'artice 510 du code rural est modifié comme suit:

« En outre, sont électeurs et peuvent demander leur inscription au lieu de leur résidence les personnes âgées d'au moins cinquante ans qui n'exercent plus la profession agricole et n'exercent aucune autre profession, mais qui ont appartenu pendant au moins dix ans à l'une des catégories visées ci-dessus. »

Par amendement (n° 2), M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent d'insérer en tête de cet article la disposition suivante:

« Il est inséré dans l'article 510 du code rural un alinéa 4° ainsi conçu:

« 4° Les fermiers et métayers, à condition qu'ils n'exercent pas d'autre profession que celle d'agriculteur et qu'ils ne soient pas non plus bailleurs à ferme et à métayage. »

(Le reste de l'article sans changement.)

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Cet amendement n'a plus d'objet du fait que le premier n'a pas été adopté.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er B (nouveau) ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er B [nouveau] est adopté.)

M. le président. « Art. 1er C (nouveau). — L'article 519 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les listes de candidats sont déposées, douze jours au moins avant le jour du scrutin, à la préfecture ou à la sous-préfecture s'il s'agit d'un arrondissement non chef-lieu. Le sous-préfet doit, dans les vingt-quatre heures, en aviser le préfet.

« Sont éligibles toutes les personnes qui ont la qualité d'électeur en vertu de l'article 510, sont âgées de vingt-trois ans révolus et ne figurent sur aucune liste électorale professionnelle.

« Sont applicables aux élections aux chambres d'agriculture les règles édictées pour les élections générales en ce qui concerne l'impression des bulletins de vote par l'administration, l'usage de l'isoloir, le vote sous enveloppe et le dépouillement du scrutin. » — (*Adopté.*)

« Art. 1er *bis*. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 520 du code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Le vote a lieu au chef-lieu de la commune, un dimanche. La date du vote et les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par arrêté du préfet publié au moins trente jours francs avant le jour fixé par ledit arrêté pour le vote.

« Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin par les soins du bureau. » — (*Adopté.*)

« Art. 2 (nouveau). — L'article 521 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Dès que le dépouillement du scrutin est achevé, le procès-verbal des opérations, fait en double, est arrêté, signé par les membres du bureau et adressé au chef-lieu d'arrondissement par les soins du maire.

« Le recensement général des votes est fait par les membres du bureau du chef-lieu d'arrondissement; le résultat est proclamé par le maire du chef-lieu d'arrondissement.

« Le procès-verbal dressé en double est signé par les membres du bureau du chef-lieu d'arrondissement et un exemplaire est immédiatement envoyé au préfet.

« Sont proclamés élus au premier tour tous les candidats ayant obtenu la majorité relative à la condition que le quart au moins des électeurs inscrits aient pris part au vote.

« Au cas où un second tour est nécessaire, il a lieu le dimanche suivant et le résultat est acquis à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. » — (*Adopté.*)

« Art. 3 (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 522 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de l'arrondissement ou de la circonscription électorale dans lequel il est inscrit. »

(Le reste sans changement.) — (*Adopté.*)

« Art. 4 (nouveau). — L'article 525 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans le cas où l'annulation de l'élection d'un arrondissement ou d'une circonscription électorale est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder quatre mois. » — (*Adopté.*)

« Art. 5 (nouveau). — L'article 526 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque, par décès ou démission, le nombre des membres d'une chambre départementale d'agriculture est réduit d'un tiers, ou lorsque le nombre des représentants d'un arrondissement ou d'une circonscription électorale est réduit de moitié, il en est donné avis immédiatement au préfet qui convoque dans le délai de quatre mois les électeurs de l'arrondissement ou de la circonscription électorale où il y a lieu de pourvoir aux vacances, à moins que ces vacances ne surviennent dans les douze mois qui précèdent le renouvellement. » — (*Adopté.*)

« Art. 6 (nouveau). — L'article 547 du code rural est modifié comme suit:

« Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application des chapitres Ier et II du présent titre et fixe notamment les modalités de délimitation des circonscriptions électorales. »

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la loi du 3 janvier 1924 précisait qu'un règlement d'administration publique déterminerait les conditions d'application de ses chapitres Ier et II.

Notre commission de l'agriculture a repris cette disposition, en y ajoutant cependant que ce règlement d'administration publique fixerait notamment les modalités de délimitation des circonscriptions électorales.

La position de la commission de l'agriculture se justifie par le fait que, depuis la loi du 3 janvier 1924, les circonscriptions politiques ont, sur le plan de l'arrondissement, subi les modifications que vous savez et que ces circonscriptions, si elles étaient maintenues sur le plan agricole, ne correspondraient plus actuellement à la réalité et constitueraient des injustices flagrantes. Sur ce point, je pourrais vous citer de nombreux exemples.

Or, le décret d'application du 30 mars 1929, en son article 1er, avait prévu ce qui suit en ce qui concerne les circonscriptions électorales des chambres d'agriculture:

« Les circonscriptions électorales prévues par l'article 3 de la loi du 3 janvier 1924 sont les arrondissements. Toutefois, les arrondissements pourront, après avis des chambres d'agriculture intéressées, être subdivisés en circonscriptions électorales dont l'étendue sera fixée par décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur, six mois au moins avant les élections auxquelles le décret devra s'appliquer. »

Actuellement, mes chers collègues, il paraît donc plus que jamais nécessaire que cette disposition du décret d'application du 30 mars 1929 soit reprise dans son principe puisque le Sénat va lui-même reprendre, en définitive, les dispositions de la loi du 3 janvier 1924. Mais, si je suis bien informé et si les prochaines élections aux chambres d'agriculture doivent avoir lieu, comme on l'envisage, en février ou en mars 1958, le délai de six mois autrefois prévu par le décret d'application du 30 mars 1929 ne pourrait être respecté. Cela consacrerait donc injustement la situation anormale et très ancienne que je viens de signaler, puisque ce délai trop long ne permettrait pas au ministre de l'agriculture de recueillir, en temps utile, l'avis des chambres d'agriculture intéressées et de prendre sa décision sur la délimitation nouvelle des circonscriptions électorales avant que les élections aient lieu.

Il me paraît donc indispensable que, pour les prochaines élections du moins, ce délai de six mois soit réduit à un délai de deux mois seulement, du reste très largement suffisant pour permettre aux chambres d'agriculture intéressées de donner leur avis sur l'éventuelle subdivision des arrondissements en circonscriptions électorales et au ministre de prendre à son tour sa décision.

Je souhaite donc que la commission de l'agriculture veuille bien, avec moi, demander à M. le ministre qu'il en soit ainsi décidé, faute de quoi, dans quelques instants, je me trouverai dans l'obligation de déposer un amendement.

M. Restat, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission. Je remercie notre collègue de La Gontrie d'avoir posé la question à propos de l'article 6. C'est en toute connaissance de cause que la commission de l'agriculture a repris le texte de la loi de 1924, un règlement d'administration publique devant être pris en vue des élections aux chambres d'agriculture.

Je crois savoir — si je me trompe M. le secrétaire d'Etat voudra bien rectifier mon propos — que le Gouvernement a déposé un projet de loi tendant à reporter au mois de novembre les élections aux chambres d'agriculture. S'il en était ainsi, et si le Parlement acceptait, comme je l'espère, de voter d'urgence ce projet de loi, M. de La Gontrie serait par conséquent rassuré puisqu'il y aurait les délais nécessaires permettant les consultations.

Si M. le secrétaire d'Etat veut bien confirmer le propos qu'il m'a tenu à titre de président de la commission, nous avons jusqu'au mois de novembre pour régler la question et procéder aux consultations que propose M. de La Gontrie, même si notre texte, qui est loin d'être conforme à celui de l'autre assemblée, est retenu par celle-ci.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je voudrais confirmer ce que vient de vous indiquer votre président de commission, M. Restat: devant les difficultés d'aboutir à un accord entre l'Assemblée nationale et votre assemblée au sujet du texte permettant de procéder à des élections au mois de février prochain comme cela était prévu, j'ai fait adopter par le conseil des ministres et déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le 11 décembre, avec demande de discussion d'urgence, un texte reportant la date des élections au mois de novembre 1958.

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Monsieur le secrétaire d'Etat, en répondant à la question que je vais vous poser vous me rassureriez immédiatement ainsi que de nombreuses chambres d'agriculture intéressées par cet important problème: quelle que soit la date à laquelle les élections aux chambres d'agriculture auront lieu, prenez-vous, devant le Sénat, l'engagement formel que, dans votre règlement d'administration publique ou votre décret d'application, un délai suffisant — et qui serait respecté — sera

prévu pour que les chambres d'agriculture intéressées puissent donner leur opinion sur l'éventuel découpage des circonscriptions électorales ? Car, en fait, c'est là tout le problème.

J'aimerais que vous fassiez une déclaration nette et précise à ce sujet, afin que le *Journal officiel* reproduise votre engagement.

M. le secrétaire d'Etat. Je donne mon accord à M. de La Gontrie en ce qui concerne la question qu'il vient de poser.

M. de La Gontrie. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 (nouveau).

(*L'article 6 [nouveau] est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Primet pour explication de vote.

M. Primet. Au moment de l'explication de vote, je suis très étonné de la déclaration qui vient d'être faite par M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. En effet, quand mes collègues de l'Assemblée nationale avaient demandé la création d'un quatrième collège pour les fermiers et métayers, l'argument essentiel de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture avait été le suivant : nous ne pouvons pas accepter votre amendement car les élections vont avoir lieu sous peu et une telle réforme n'est pas réalisable dans un délai aussi bref. Maintenant que les élections sont reportées au mois de novembre, je pense qu'en deuxième lecture à l'Assemblée nationale il sera facile à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture d'accepter cet amendement.

Le groupe communiste qui était d'accord avec le texte de l'Assemblée nationale plus qu'il ne l'est avec celui du Conseil de la République votera contre ce texte avec la perspective de voir reprendre celui de l'Assemblée nationale, modifié comme nous le jugeons désirable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi modifiant divers articles du code rural relatifs aux élections aux chambres départementales d'agriculture ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission de la presse, de la radio et du cinéma, en accord avec le Gouvernement et la commission des finances, demande que soit appelée dès maintenant la discussion du projet de loi relatif aux agences de presse, inscrite à l'ordre du jour sous le n° 1.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

REGLEMENTATION DES AGENCES DE PRESSE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse (n°s 953, session de 1956-1957, et 93, session de 1957-1958).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, M. Jean Deborgher, agent supérieur au service juridique et technique de l'information.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

M. Ernest Pezet, *rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.* Monsieur le président, l'assemblée a à se prononcer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, qui doit réglementer d'une façon désormais définitive les agences de presse.

Dans mon rapport écrit, j'ai d'abord fait l'historique de ce projet, déposé au mois de mai 1956 ; puis, j'ai expliqué ce qu'étaient les agences de presse et essayé de démontrer la nécessité de leur donner un statut. Après quoi, j'ai analysé les textes.

Je dis bien « les textes », car il y en a eu trois, à la vérité : le projet initial du Gouvernement, qui fut modifié sensiblement par la commission de la presse de l'Assemblée nationale ; à ce texte — le deuxième — le Gouvernement fit opposition, ce qui provoqua son retour devant la commission ; celle-ci, faisant droit aux oppositions gouvernementales, modifia le projet en conséquence ; c'est ce texte, le troisième, qui fut voté sans débat à l'Assemblée nationale.

Pour que ce rapport oral soit bref et précis, peut-être convient-il d'expliquer pourquoi, au projet modifié par la commission de la presse, le Gouvernement avait fait opposition.

La commission de la presse avait été généreuse pour les agences de presse. Mais M. le secrétaire d'Etat au budget et M. le secrétaire d'Etat aux P. T. T., ne pouvaient se satisfaire de toutes les extensions d'exemptions et facilitées proposées par la commission. Celle-ci avait ajouté au projet du Gouvernement : l'exemption du chiffre d'affaires pour les fournitures que les agences font à d'autres entreprises de presse ; l'exonération de la contribution sur les patentes ; l'extension à ces agences de toutes les exemptions fiscales déjà accordées aux entreprises de presse ; le bénéfice de tous les avantages postaux, et notamment du tarif préférentiel prévu par l'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930, tant pour les bulletins périodiques édités par les agences que pour tous leurs services télégraphiques, photographiques ou autres.

A la vérité, il n'était pas étonnant que le secrétaire d'Etat au budget s'opposât à ces propositions ; il ne lui était guère possible d'étendre aux agences de presse l'ensemble de ces exonérations fiscales prévues seulement pour des entreprises qui exploitent un journal, une revue, un périodique quelconque, en un mot qui rentrent dans l'acception habituelle et juridiquement consacrée du terme « entreprises de presse », ce qui n'est pas tout à fait le cas des agences de presse, qui font office, pour l'ensemble de la presse, de fournisseur des matériaux nécessaires à la confection des journaux, revues, périodiques, en un mot de la presse imprimée.

Les lecteurs de journaux ignorent, qu'ils soient de Paris ou de province, que la moitié peut-être de la matière contenue dans leurs colonnes provient des agences de presse, et cela qu'il s'agisse de reportages, d'interviews, de photographies, d'illustrations, de dessins, de mots croisés, etc.

M. le secrétaire d'Etat au budget ne pouvait manquer de se prononcer d'une façon très stricte dans le sens de la négative quand la commission lui demandait d'admettre que les agences de presse puissent constituer, en franchise d'impôt, des provisions destinées à financer le renouvellement du matériel et, en outre, de leur donner la faculté de retrancher de leurs bénéfices les dépenses effectuées en vue de ce renouvellement.

A vrai dire, cette faculté en faveur du renouvellement de matériel concernait les imprimeries de presse ; elle s'imposait après la Libération. Il tombe sous le sens que les agences de presse n'ont pas un tel matériel à renouveler. On ne pouvait pas étendre ces facilités, à leur profit, pour les machines télétypes, ou celles à faire les bandes. Le bénéfice de ce régime d'exemption était réservé aux journaux, en raison de la vétusté et de l'usure de leurs machines du fait de l'occupation.

L'adjonction par la commission de ce membre de phrase : les agences de presse bénéficieraient de toutes exemptions fiscales accordées aux entreprises de presse, avait une portée trop générale ; le secrétariat d'Etat au budget ne pouvait que donner son accord.

Quant au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, il ne pouvait pas non plus accepter l'addition adoptée par la commission de la presse au projet gouvernemental et qui comportait les mots : « ... ainsi que tous services télégraphiques, photographiques ou autres. »

Il demanda donc la suppression de ce membre de phrase. La commission accepta les modifications que le Gouvernement avait proposé de faire aux siennes propres.

Finalement, le secrétariat d'Etat aux P. T. T. admit cependant la possibilité d'étendre aux agences de presse le bénéfice des tarifs réduits du service des télécommunications.

Le projet revint devant l'Assemblée nationale avec l'acceptation des redressements gouvernementaux par la commission et fut voté sans débat.

C'est ce projet modifié par la commission, modifié de nouveau par le Gouvernement, accepté avec ses modifications par la commission de la presse qui est devant vous. Votre commission, qui n'a pas cru devoir reprendre à son compte les modifications primitivement demandées par la commission de la presse de l'Assemblée nationale, vous demande de le voter tel qu'il vous est présenté.

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* J'approuve les conclusions de M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discusson de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — L'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse est complétée par deux articles 8 *bis* et 8 *ter*, ainsi rédigés:

« *Art.* 8 bis — La liste des organismes constituant des agences de presse au sens de la présente ordonnance est fixée par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, pris sur la proposition d'une commission composée comme suit:

« Un représentant du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, président;

« Deux représentants du ministre des affaires économiques et financières;

« Un représentant du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones;

« Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;

« Un représentant du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice;

« Un représentant du ministre des affaires étrangères;

« Cinq représentants des agences de presse;

« Deux représentants des autres entreprises de presse.

« Les représentants des agences de presse et des entreprises de presse sont désignés par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, sur présentation des organisations professionnelles les plus représentatives.

« Les membres de la commission pourront être remplacés en cas d'empêchement par des délégués suppléants, désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires et en nombre égal. »

« *Art.* 8 ter. — Les agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article précédent, tant qu'elles n'ont pas cessé de remplir les conditions déterminées par la présente ordonnance, sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires pour les fournitures qu'elles font à des entreprises de presse bénéficiant des dispositions de l'article 271-9° du code général des impôts et des dispositions non encore codifiées de l'article 10-II-1° du décret n° 55-165 du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

« Ces mêmes agences sont exonérées de la contribution des patentes à raison de l'activité qu'elles exercent dans le cadre de l'article 1er ci-dessus.

« Les bulletins périodiques qu'elles éditent sont, du point de vue postal, assimilés aux journaux et écrits périodiques destinés à l'information du public et bénéficient, à ce titre, du tarif préférentiel prévu par l'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930, et sous les mêmes conditions.

« Les agences de presse sont assimilées aux journaux pour l'application des tarifs réduits du service des télécommunications. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

OUVERTURE DE CREDITS D'EXERCICES CLOS ET PERIMES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. (N°s 69 et 89, session de 1957-1958.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat au budget, M. Brunel, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, le projet de loi qu'on nous soumet est en quelque sorte le prélude d'un autre projet assez analogue, mais beaucoup plus important, que nous aurons à examiner dans les jours qui viennent et qui aura pour objet d'ouvrir des crédits supplémentaires au titre de divers exercices déjà écoulés.

Le projet qui est soumis aujourd'hui à votre vote n'a pas, quant à son volume, une très grande ampleur; il ne s'agit que d'une vingtaine de milliards. Aussi bien n'a-t-il pas provoqué à l'Assemblée nationale de longues discussions. Il n'en a pas provoqué davantage au sein de votre commission des finances; que faire lorsque les dépenses ont été engagées, sinon payer ?

Il nous faut bien accepter cette régularisation d'opérations passées, mais l'examen de ce texte peut nous permettre d'utiles constatations et nous inciter à veiller à ce qu'il soit mis fin définitivement à des pratiques qui n'ont que trop duré.

On relève, en effet, que ce projet a pour but de liquider des opérations qui remontent parfois à vingt ans. On ne saurait mieux souligner l'abandon, le laisser-aller, le désordre dans lesquels sont gérées les finances publiques. Si, parmi ces opérations, il en est certaines qui datent de dix-huit ans, la plupart d'entre elles sont vieilles d'une dizaine d'années.

Dès lors, on se trouve en présence de la situation suivante: ou bien on a fait attendre tout ce temps les créanciers de l'Etat, ou bien on a eu recours à des subterfuges divers pour les désintéresser et on nous demande aujourd'hui après coup de régulariser ces errements qui, du point de vue de l'orthodoxie financière, constituent des incorrections, des anomalies qu'il importe de dénoncer, puisqu'elles ont pour effet d'avoir permis d'opérer des règlements avant que le Parlement ait ouvert les crédits nécessaires. Quant aux créanciers qui n'ont pas été payés, n'oublions pas que dans l'intervalle cinq dévaluations successives ont eu lieu et que finalement ils touchent bien peu de chose de ce qui leur était dû; on ne peut vraiment pas soutenir que l'Etat se conduit à leur égard avec une stricte honnêteté.

En outre, il convient de remarquer que dans ce projet les collectivités locales sont intéressées pour douze milliards et que neuf milliards représentent des dépenses d'assistance dont l'arriéré n'a pas encore été réglé.

A propos de ces dépenses d'assistance, je suis conduit à renouveler les observations que je faisais l'an dernier à cette même tribune en ce qui concerne un ministère qui est très coutumier du fait: celui de la santé publique. Il importerait, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, que vous portiez votre attention sur la façon dont les crédits sont non seulement gérés mais évalués lorsque sont établies les propositions de ce ministère. En effet, il ressort de ces régularisations que le ministère de la santé publique semble avoir pris pour règle de sous-évaluer ses dépenses dans une proportion de 14 à 15 p. 100, ce qui rend ensuite nécessaires des crédits de régularisation destinés à couvrir *a posteriori* les dépenses pour lesquelles aucune prévision sérieuse n'avait été faite.

Je ferai la même observation en ce qui concerne le ministère des affaires étrangères. Il se trouve que les liquidations de comptes relatives à certains organismes étrangers, à certaines ambassades, demandent quelquefois dix ans et même plus. Je sais bien qu'il y a eu la période de guerre. Pourtant, depuis que la guerre et l'occupation ont pris fin, dix ans se sont écoulés pendant lesquels on aurait dû remettre de l'ordre dans ces comptes.

Nous trouvons encore dans ce collectif des opérations pour lesquelles la centralisation vient à peine d'être effectuée. Mais je ne veux pas m'étendre davantage, puisqu'aussi bien tous les ministères ou presque ont des comptes à régulariser.

J'appelle votre attention sur ce fait qu'il est indispensable, mes chers collègues — et j'espère, monsieur le ministre, qu'à l'avenir vous vous y attacherez — d'en finir avec ces procédés qui traduisent, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, le désordre des finances publiques et qui ne vont pas sans inconvénients sérieux. Il ne faut pas oublier, en effet, que ces dépenses qu'on doit solder *a posteriori*, et qui s'élèvent pour le collectif en question à vingt-deux milliards, alors que nous en aurons quelque deux ou trois cents à régulariser dans quel-

ques jours, sont des dépenses auxquelles on ne s'attendait pas et qui viennent apporter un appoint non négligeable aux assauts que subit actuellement la monnaie. (*Applaudissements*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

BUDGET GÉNÉRAL

Exercice clos.

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1954, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.943.851.419 francs, montant de créances constatées sur cet exercice.

« Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonner ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils (Titre III. — Moyens des services) pour les dépenses d'exercices clos. »

Je donne lecture de l'état A annexé au présent article:

ETAT A

Exercices clos.

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget général. (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services.)

Affaires étrangères, 304.314.035 francs. — (*Adopté.*)
Relations avec les Etats associés, 10.780.367 francs. — (*Adopté.*)
Agriculture, 713.000 francs. — (*Adopté.*)
Anciens combattants et victimes de la guerre, 13 millions 358.357 francs. — (*Adopté.*)
Education nationale, 2.530.178 francs. — (*Adopté.*)
Finances et affaires économiques:
II. — Service financiers, 6.022.783 francs. — (*Adopté.*)
III. — Affaires économiques, 389.753 francs. — (*Adopté.*)
France d'outre-mer, 65.384.149 francs. — (*Adopté.*)
Intérieur, 1.529.310.435 francs. — (*Adopté.*)
Justice, 1.851.386 francs. — (*Adopté.*)
Reconstruction et logement, 6.239.024 francs. — (*Adopté.*)
Santé publique et population, 2.030.325 francs. — (*Adopté.*)
Travaux publics, transports et tourisme:
I. — Travaux publics, transports et tourisme, 927.627 francs. — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er et de l'état A.

(*L'ensemble de l'article 1er et de l'état A est adopté.*)

M. le président. — « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1954, des crédits extraordinaire spéciaux s'élevant à la somme totale de 9 milliards 288.611.356 francs, montant des créances constatées sur cet exercice.

« Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils (Titre IV. — Interventions publiques) pour les dépenses d'exercices clos. »

Je donne lecture de l'état B annexé au présent article:

ETAT B

Exercices clos.

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget général. (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques.)

Agriculture, 662.565.315 francs. — (*Adopté.*)
Anciens combattants et victimes de la guerre, 423.634.407 francs. — (*Adopté.*)
Finances et affaires économiques:
I. — Charges communes, 6.462.219 francs. — (*Adopté.*)
Présidence du conseil:
Service juridique et technique de l'information, 167 millions de francs. — (*Adopté.*)
Reconstruction et logement, 3.769.517 francs. — (*Adopté.*)
Santé publique et population, 5.002.428.165 francs. — (*Adopté.*)
Travail et sécurité sociale, 657.360 francs. — (*Adopté.*)
Travaux publics, transports et tourisme:
I. — Travaux publics, transports et tourisme, 2.468.132.373 francs. — (*Adopté.*)
II. — Aviation civile, 553.962.000 francs. — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état B.

(*L'ensemble de l'article 2 et de l'Etat B est adopté.*)

Exercices périmés.

M. le président. « Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — I. — Charges communes. — Titre Ier. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 900.420 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1949 à 1952. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 2.587.645.131 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1939 à 1953 et répartis par service, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C annexé au présent article:

ETAT C

Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général. (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services.)

Affaires étrangères:
I. — Services des affaires étrangères, 584.412.946 francs. — (*Adopté.*)
Liquidation des affaires allemandes et autrichiennes, 387.634 francs. — (*Adopté.*)
Relations avec les Etats associés, 1.985.595 francs. — (*Adopté.*)
Agriculture, 37.938.478 francs. — (*Adopté.*)
Anciens combattants et victimes de la guerre, 13 millions 432.142 francs. — (*Adopté.*)
Education nationale, 13.605.109 francs. — (*Adopté.*)
Finances et affaires économiques:
II. — Services financiers, 36.280.603 francs. — (*Adopté.*)
III. — Affaires économiques, 29.807.082 francs. — (*Adopté.*)
France d'outre-mer, 23.569.741 francs. — (*Adopté.*)
Industrie et commerce, 69.869 francs. — (*Adopté.*)
Intérieur, 1.643.049.386 francs. — (*Adopté.*)
Justice, 19.374.604 francs. — (*Adopté.*)
Présidence du conseil:
a) Services généraux, 3.219.125 francs. — (*Adopté.*)
b) Service juridique et technique de l'information, 157.384 francs. — (*Adopté.*)

Reconstruction et logement, 23.445.173 francs. — (*Adopté.*)
Santé publique et population, 8.827.745 francs. — (*Adopté.*)
Travail et sécurité social, 2.182.956 francs. — (*Adopté.*)
Travaux publics, transports et tourisme:

I. — Travaux publics, transports et tourisme, 72 millions 337.053 francs. — (*Adopté.*)

II. — Aviation civile et commerciale, 73.562.506 francs. — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 et de l'état C.

(*L'ensemble de l'article 4 et de l'état C est adopté.*)

M. le président. « Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 5.558.674.148 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1941 à 1953 et répartis par service, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état D annexé au présent article:

ETAT D

Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général. (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques.)

Affaires étrangères:

I. — Services des affaires étrangères, 10.458.610 francs. — (*Adopté.*)

Anciens combattants et victimes de guerre, 191.811.422 francs. — (*Adopté.*)

Finances et affaires économiques:

III. — Affaires économiques, 653.106 francs. — (*Adopté.*)
France d'outre-mer, 274.534 francs. — (*Adopté.*)
Santé publique et population, 4.197.451.631 francs. — (*Adopté.*)
Travail et sécurité sociale, 2.313.266 francs. — (*Adopté.*)

Travaux publics, transports et tourisme:

I. — Travaux publics, transports et tourisme, 1.008.950.543 francs. — (*Adopté.*)

II. — Aviation civile et commerciale, 145.180.919 francs. — (*Adopté.*)

III. — Marine marchande, 1.580.117 francs. — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 et de l'état D.

(*L'ensemble de l'article 5 et de l'état D est adopté.*)

BUDGETS ANNEXES

Postes, télégraphes et téléphones.

Exercices périmés.

M. le président. « Art. 6. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.975.798 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1949 à 1951 et applicables aux dépenses ordinaires. » — (*Adopté.*)

Radiodiffusion - Télévision française.

Exercices périmés.

« Art. 7. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe de la radiodiffusion - télévision française, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.493.720 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1948 à 1953 et applicables aux dépenses ordinaires. » — (*Adopté.*)

TITRE II

DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

BUDGET GÉNÉRAL

Exercices périmés.

« Art. 8. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués, au titre des dépenses en capital des services civils (Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 34.086.233 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1937 à 1943 et 1949, répartis par service, conformément à l'état E annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état E annexé au présent article:

ETAT E

Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général. (Dépenses en capital des services civils. — Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.)

Intérieur, 33.700.944 francs. — (*Adopté.*)

Travaux publics, transports et tourisme:

II. — Aviation civile et commerciale, 385.289 francs. — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8 et de l'état E.

(*L'ensemble de l'article 8 et de l'état E est adopté.*)

TITRE III

Dépenses des services militaires.

BUDGET GÉNÉRAL

Exercice clos.

M. le président. « Art. 9. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (Dépenses des services militaires. — Titre III. — Moyens des armes et services), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1954, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 2.362.590.632 francs, montant de créances constatées sur cet exercice.

« Ces crédits demeurent répartis, par service, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses des services militaires (Titre III. — Moyen des armes et services) pour les dépenses d'exercices clos. »

Je donne lecture de l'état F annexé au présent article:

ETAT F

Exercices clos.

Tableau par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos au titre des dépenses des services militaires. (Titre III. — Moyens des armes et services.)

Défense nationale et forces armées:
Section commune, 5.929.156 francs. — (*Adopté.*)
Section air, 50.585.177 francs. — (*Adopté.*)
Section guerre, 176.460.249 francs. — (*Adopté.*)
Section forces françaises d'Extrême-Orient, 193.516.089 francs. — (*Adopté.*)
Section marine, 1.935.613.258 francs. — (*Adopté.*)
France d'outre-mer, 486.703 francs. — (*Adopté.*)
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 et de l'état F.

(*L'ensemble de l'article 9 et de l'état F est adopté.*)

Exercices périmés.

M. le président. « Art. 10. — Il est ouvert aux ministres sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses des services militaires. — Titre III. — Moyens des armes et services), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 719.140.652 francs, montant des créances constatées sur les exercices périmés 1944 à 1953 et répartis par service conformément à l'état G annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état G annexé au présent article:

ETAT G

Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses des services militaires. (Titre III. — Moyens des armes et services.)

Défense nationale et forces armées:

Section commune, 198.729.524 francs. — (*Adopté.*)

Section air:

Air, 7.279.994 francs. — (*Adopté.*)

Constructions aéronautiques, 363.056 francs. — (*Adopté.*)

Section guerre, 336.925.378 francs. — (*Adopté.*)

Section forces terrestres d'Extrême-Orient, 21.725.535 francs. — (*Adopté.*)

Section marine:

Marine, 4.940.586 francs. — (*Adopté.*)

Constructions et armes navales, 20.162.459 francs. — (*Adopté.*)

France d'outre-mer, 129.014.120 francs. — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10 et de l'état G.

(*L'ensemble de l'article 10 et de l'état G est adopté.*)

M. le président. « Art. 11. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercice périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses des services militaires. — Section air. — Titre V. — Equipement.) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 10.631.944 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1944 et 1946. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

Dispositions spéciales.

« **Art. 12.** — Avant la fin du premier trimestre de chaque année, les commission du Parlement reçoivent communication du montant par chapitre des engagements pris au titre d'un budget antérieur et réimputés sur les crédits du budget en cours lorsque ces engagements sont inscrits dans la comptabilité administrative spéciale visée à l'article 8 du décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955.

« Sont également communiquées aux mêmes commissions les arrêtés accompagnés d'états nominatifs pris par le ministre des finances en application du premier alinéa de l'article 9 du décret précité. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Nonobstant les dispositions de l'article 148 de la loi n° 45-1095 du 31 décembre 1945 et des articles 9 et 11 du décret n° 55-1485 du 14 novembre 1955, les crédits ouverts par la présente loi pourront donner lieu à l'émission d'ordonnances et de mandats jusqu'au 20 janvier 1958 inclus.

« Les dépenses de l'exercice 1954 correspondant à ces crédits seront imputées sur les chapitres d'exercices clos du budget de 1957 et celles des exercices antérieurs à 1954 sur les chapitres d'exercices périmés du budget de 1957. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Primet pour explication de vote.

M. Primet. Mesdames, messieurs, voter ce projet portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés ce serait, à côté de dépenses utiles, accepter le fait accompli pour un certain nombre de dépassements de crédits injustifiés et couvrir les irrégularités constatées par la commission des finances de l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, le groupe communiste ne votera pas ce projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 17 —

REPRESSION DE LA PROVOCATION A ABANDON D'ENFANTS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à réprimer la provocation à l'abandon d'enfants. (N°s 615, session de 1956-1957, et 78, session de 1957-1958.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Schwartz, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, j'ai été chargé par votre commission de la justice de rapporter le projet de loi n° 615, déposé sur le bureau de notre assemblée.

L'exposé des motifs de ce projet est suffisamment éloquent. Je l'ai explicité dans mon rapport n° 78 qui a été distribué et que je ne veux ni commenter ni paraphraser ici.

Je vous dirai simplement que le texte tend à réprimer les provocations à l'abandon d'enfant. Certes, l'abandon d'enfant est répréhensible, mais je suis obligé de vous préciser qu'il n'est pas illicite puisqu'il n'est pas réprimé par notre code pénal. Or, journellement et de plus en plus, nous lisons dans la presse qu'il s'est institué un véritable marché noir d'enfants et qu'il existe des gens peu scrupuleux qui, de diverses manières, font pression sur les mères pour que celles-ci abandonnent leurs enfants encore jeunes; ces gens prélèvent sur ces abandons des commissions. C'est précisément ce qu'il faut empêcher. J'ajoute que l'on fait pression sur les mères non seulement après la naissance, mais avant la naissance pour qu'elles abandonnent l'enfant à naître. Ceci donne lieu à toute une série de manœuvres que je n'ai pas besoin de rappeler ici puisque vous les connaissez. Hier encore j'ai découpé dans un journal un article qui rapporte qu'un bébé a été vendu pour cinq cent mille francs. Il est vrai que cela se passait en Afrique du Sud, mais cela existe aussi à Paris et en France.

C'est pourquoi votre commission de la justice a donné un avis très favorable au projet qui a été déposé par le Gouvernement. Certains trouveront peut-être que la définition et que les contours du délit nouveau que nous allons créer sont un peu flous, mais il était difficile en la matière de légiférer d'une façon plus précise, pour le moment tout au moins. Je crois qu'il est bon que le Parlement comme le Gouvernement fassent confiance à notre magistrature pour l'application, dans les cas d'espèce qui lui seront soumis, du texte de loi que je vous prie de bien vouloir adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le paragraphe 1er de la section VI du chapitre 1er du titre II du livre III du code pénal est complété par un article 353 *bis*, ainsi rédigé:

« *Art.* 353 bis. — Sera puni de 15 jours à six mois d'emprisonnement et de 50.000 à 1 million de francs d'amende:

« 1° Quiconque aura, dans un esprit de lucre, provoqué les parents ou l'un d'eux à abandonner leur enfant né ou à naître;

« 2° Toute personne qui aura fait souscrire ou tenté de faire souscrire, par les futurs parents ou l'un d'eux, un acte aux termes duquel il s'engagent à abandonner l'enfant à naître, qui aura détenu un tel acte, en aura fait usage ou tenté d'en faire usage;

« 3° Quiconque aura, dans un esprit de lucre, apporté ou tenté d'apporter son entremise pour faire recueillir ou adopter un enfant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté*)

M. le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté à l'unanimité.*)

— 18 —

STATUT DES OFFICIERS DE RESERVE DE L'ARMEE DE TERRE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Biatarana tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre. (N°s 3 et 29 rectifié, session de 1957-1958.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Carcassonne, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, l'article 3, alinéa 11, de la loi du 1er décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre a donné la liste des militaires de la deuxième réserve qui pouvaient être nommés, après deux ans de grade de sous-officier, officiers du corps de la gendarmerie ou de la justice militaire. Ce sont les magistrats, les greffiers, les avocats. On avait oublié les avoués.

M. Biatarana a déposé une proposition de loi pour réparer cette regrettable omission. Je suis heureux de constater que le désir de l'avocat que je suis converge avec celui des avoués. Je vous demande de bien vouloir dire que les avoués, comme les magistrats, les greffiers ou les avocats, pourront être officiers de gendarmerie ou de justice militaire après deux ans de grade de sous-officier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — L'alinéa 11 de l'article 3 de la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956 est ainsi modifié :

« 2° Parmi les membres des parquets, magistrats de l'ordre judiciaire, greffiers de tribunaux et avoués pourvus de la licence en droit, avocats inscrits au barreau de leur ordre, à condition qu'ils aient deux ans de grade de sous-officier et qu'ils appartiennent à la deuxième réserve. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 19 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur payement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance, avant tout partage (n°s 407, 580, 646 et 938, session de 1956-1957, et 90, session de 1957-1958), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 20 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au jeudi 19 décembre, à seize heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour effet d'autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 25 avril 1956 relative à l'aménagement de l'aérodrome de Genève-Cointrin et à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin (n°s 964, session de 1956-1957, et 33, session de 1957-1958. — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme ; et n° 88, session de 1957-1958, avis de la commission des affaires étrangères. — M. Marius Moutet, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie (n°s 831, session de 1956-1957, et 65, session de 1957-1958. — M. Jacques Gadoin, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales ; et n° 103, session de 1957-1958, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Reynouard, rapporteur).

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur payement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance, avant tout partage (n°s 407, 580, 646 et 938 session de 1956-1957, et 90 session de 1957-1958. — M. Edmond Jollit, rapporteur de la commission de l'agriculture, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale).

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative à la défense du beurre fermier (n°s 940, session de 1956-1957 et 96, session de 1957-1958. — M. Houdet, rapporteur de la commission de l'agriculture).

Suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Aubert, Soldani, Albert Lamarque et des membres du groupe socialiste et apparentés, relative à l'amélioration de l'habitat rural (n°s 305, année 1955, et 510, session de 1956-1957. — M. Houdet, rapporteur de la commission de l'agriculture ; et n° 63, session de 1957-1958, avis de la commission du logement, de l'aménagement du territoire et des dommages de guerre. — M. Cuif, rapporteur ; et avis de la commission des finances).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957 ; 2° ratification de décrets (n° 110, session de 1957-1958. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du jeudi 12 décembre 1957.*

Page 2187, **insérer:**

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE. — NOMINATION DE MEMBRES

« *M. le président.* Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'agriculture a présenté des candidatures pour la commission consultative des assurances sociales agricoles.

« Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

« La présidence n'a reçu aucune opposition.

« En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Driant et Brégégère membres de la commission consultative des assurances sociales agricoles ».

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 17 NOVEMBRE 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

965. — 17 décembre 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il est vrai que le Gouvernement a accepté la création à Tunis d'une banque d'émission; s'il est exact que les billets de cette banque ont déjà été imprimés en Angleterre, avec l'accord du Gouvernement anglais.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 17 DECEMBRE 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7907. — 17 décembre 1957. — **M. Robert Marignan** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative aux demandes de sursis indique que les attestations peuvent être délivrées par les directeurs d'école, doyen de faculté, proviseur de lycée, etc., dans les cas d'études. Il lui demande si dans cette énumération pourront être compris les cours municipaux de comptabilité fonctionnant neuf heures par semaine et préparant les candidats à l'examen pour l'obtention du diplôme d'aide-comptable (C. A. P.).

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7908. — 17 décembre 1957. — **M. Louis Maillot** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si des mesures spéciales concernant certaines réductions d'impôts n'avaient pas été envisagées au bénéfice des chefs d'entreprises, exploitants agricoles, artisans, rappelés en 1956. Dans l'affirmative, il lui demande à quelle période s'appliqueraient ces réductions et quelles formalités seraient à remplir pour en bénéficier.

7909. — 17 décembre 1957. — **M. Robert Marignan** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si les indemnités annuelles pour travaux complémentaires qui seront servies à certains agents communaux doivent être imposées et si rien n'a été prévu pour les en exonérer en raison des dispositions rigoureuses qui frappent les déclarations d'impôt sur le revenu des personnels de la fonction publique.

7910. — 17 décembre 1957. — **M. Etienne Rabouin** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** le cas suivant: M. X... est décédé laissant son épouse survivante légataire de la pleine propriété des biens composant la succession de son mari — et pour seule héritière réservataire sa fille. Celle-ci a consenti purement et simplement à l'exécution dudit testament au moyen d'une délivrance de legs (art. 1004 du code civil) et lui demande si dans ce cas la veuve bénéficiera de l'abattement de 5 millions de francs majoré de 3 millions de francs puisqu'il est admis que dans la mesure où les majorations n'ont pas été utilisées les héritiers en ligne directe peuvent profiter au conjoint en sus de l'abattement prioritaire de 5 millions de francs.

(Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.)

7911. — 17 décembre 1957. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de bien vouloir lui faire connaître combien il existe dans la métropole et l'Union française de sociétés étrangères auxquelles a été concédée l'exploitation de lignes de télécommunications internationales; quelles sont les dispositions principales des accords conclus entre le Gouvernement et ces sociétés; si ces contrats ont été dénoncés; s'il est exact que l'administration française doive se substituer auxdites sociétés pour l'exploitation de ces lignes et si oui, à quel moment et à quelles conditions tant techniques, administratives que financières, cette substitution sera effectuée; également, combien coûtera à l'Etat une semblable opération, compte tenu de l'obligation dans laquelle celui-ci se trouvera de modifier les installations existantes et d'assurer le reclassement du personnel actuellement en place ou son indemnisation; enfin, si cette opération sera rentable d'une part pour l'Etat français et donnera, d'autre part, satisfaction aux usagers.

FRANCE D'OUTRE-MER

7912. — 17 décembre 1957. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si ce n'est pas par erreur que la direction des douanes de l'Afrique équatoriale française, par télégramme du 13 novembre 1957, communiqué aux intéressés, semble-t-il, le 29 novembre seulement et après de sérieuses hésitations... a décidé de majorer la valeur en douane des marchandises importées en Afrique équatoriale française du montant du prélèvement de 20 p. 100 auquel sont soumis les importateurs lors de la délivrance des devises afférentes au règlement de leurs achats.

Il lui demande les motifs de cette extension inattendue aux territoires d'outre-mer relevant de son département de la mesure du même ordre qui avait été prise en métropole dès la promulgation du décret du 10 août 1957, mais dont les territoires d'outre-mer avaient été fort opportunément et judicieusement exemptés. Il lui demande également si, aux termes de la loi-cadre, une telle mesure entre bien désormais dans la compétence de l'administration des douanes. En attirant enfin son attention sur les redoutables répercussions de ces mesures sur le prix de la vie et sur le coût de production dans les territoires d'outre-mer, il lui demande pourquoi les listes de produits importés exemptés du prélèvement sont différentes au Cameroun et en Afrique équatoriale française.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

7913. — 17 décembre 1957. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quels sont les recours des locataires lorsque le propriétaire d'un immeuble leur loue des logements type F-3, dont les plans ont été acceptés par l'urbanisme et que la caisse d'allocations familiales, dont dépend le locataire, refuse l'allocation logement avec le motif « logements non conforme au type F-3, surface habitable insuffisante ».

7914. — 17 décembre 1957. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° dans quelle mesure le propriétaire d'un immeuble de soixante logements, construits après 1955, ayant bénéficié des avantages accordés par la législation en vigueur, d'une part, savoir: prêt du Crédit foncier et prime à la construction au taux de 1.000 francs le mètre carré et, d'autre part, d'une avance de 110.000 francs faite par chacun des futurs locataires, à valoir sur le loyer, peut: *a*) licencier sans raison valable des locataires occupant l'immeuble depuis six mois ou un an au maximum; *b*) leur proposer un nouveau bail en augmentation de 100 p. 100 par rapport à celui précédemment consenti, étant précisé que les locataires n'ont bénéficié d'aucun mode de chauffage ni d'ascenseur, bien que l'immeuble ait cinq étages, qu'ils ont dû faire des frais importants pour installer le chauffage, les volets, poser les papiers, faire les peintures, soit une moyenne de dépense de 300.000 francs environ. Il appelle son attention sur le fait que dans ce cas d'espèce le propriétaire ne manquera pas de demander aux nouveaux locataires une reprise de 200.000 francs soit, pour soixante logements, 12 millions, sans pour autant s'engager davantage avec ceux-ci qu'avec les précédents. Et le prie de bien vouloir lui faire connaître quels peuvent être les moyens de défense des locataires ainsi spoliés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7915. — 17 décembre 1957. — **M. Robert Marignan** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° pour quelles raisons les aveugles et les grands infirmes bénéficiant de l'aide constante d'une tierce personne n'ont pas encore perçu les 12 p. 100 de majoration qui leur ont été accordés; 2° s'il est exact que les infirmes et aveugles civils de moins de soixante ans auxquels ont été étendues les dispositions du fonds national de solidarité devront attendre que les services sociaux leur envoie individuellement des formules de demande, et s'il ne pense pas que ce processus risque de retarder considérablement la perception de leur allocation.

7916. — 17 décembre 1957. — **M. Philippe d'Argenlieu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la réponse à sa question du 6 novembre 1957, parue au *Journal officiel* du 11 décembre 1957, relative au nombre de malades dont les soins sont pris en charge par l'assistance médicale gratuite et d'où il ressort que, pour le département de la Martinique, le total des bénéficiaires de l'aide médicale s'élève à 174.378 sur une population recensée de 239.378 habitants. Il lui demande si cette proportion qui, à première vue, paraît pour le moins considérable, est exacte, et, dans l'affirmative, comment elle peut s'expliquer. La même remarque s'applique d'ailleurs à la Réunion, qui totalise 121.036 bénéficiaires, tandis que le département de la Seine n'en compte que 137.615 pour plus de 5 millions d'habitants.

ALGERIE

7917. — 17 décembre 1957. — **M. Philippe d'Argenlieu** signale à **M. le ministre de l'Algérie** que des jeunes gens libérés du service militaire en fin de séjour en Afrique du Nord et y cherchant un emploi n'obtiennent en général une réponse favorable qu'en acceptant un salaire dérisoire et se voient préférer le plus souvent la main-d'œuvre étrangère. Il demande si cet état de choses s'explique valablement et s'il ne serait pas désirable au contraire de favoriser l'établissement en Afrique du Nord et au Sahara de jeunes hommes de la métropole désireux de se créer une situation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.)

7836. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,** si une administration d'Etat qui désire appliquer à ses fonctionnaires et agents des dispositions concernant la médecine préventive, par analogie avec la médecine du travail, serait tenue de suivre intégralement les prescriptions du décret du 27 décembre 1952 et, quant à la rémunération des médecins, celles de l'arrêté du 29 novembre 1948, et si elle peut envisager de faire effectuer les examens prévus par les textes susvisés par ses propres médecins contrôleurs administratifs. (*Question du 19 novembre* 1957.)

Réponse. — Quelle que soit l'hypothèse envisagée il est précisé que l'article 65 du livre II du code du travail, auquel se réfère la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail, dans la détermination de son champ d'application, ne vise pas les administrations de l'Etat. Celles-ci ne peuvent donc, en aucun cas, être tenues de se conformer aux dispositions des divers textes réglementaires relatifs à l'application de cette loi. En revanche, les administrations de l'Etat sont tenues de respecter les dispositions prévues pour les fonctionnaires relevant de la loi du 19 octobre 1946: en matière d'examens médicaux, par le décret du 5 août 1947 modifié, et en matière de rémunération des médecins assermentés, des médecins agréés et des membres des comités médicaux institués par le décret du 5 août 1957 précité, par l'arrêté du 30 avril 1948 modifié.

AFFAIRES ETRANGERES

7515. — **M. le général Béthouart** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les raisons pour lesquelles les fonctionnaires retraités ayant servi au Maroc ne bénéficient pas, au même titre que leurs collègues de Tunisie et grâce au jeu des péréquations, des revalorisations de retraites intervenues depuis le 1er janvier 1957, date à laquelle les retraites chérifiennes ont été bloquées. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de procéder à un alignement des régimes consentis aux uns et aux autres, compte tenu de ce que les situations auxquelles les fonctionnaires retraités du Maroc ont à faire face, du fait de circonstances dont ils ne peuvent être tenus pour responsables, sont identiques à celles que connaissent les fonctionnaires français retraités de Tunisie. (*Question du 2 mai* 1957.)

Réponse. — Un projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie est actuellement soumis à l'avis du conseil d'Etat. Ce texte rétablit la parité entre les retraités français des cadres marocains et ceux des cadres tunisiens et prévoit notamment les conditions dans lesquelles les pensions garanties seront liquidées sur la base d'un indice afférent à un emploi, classe et échelon d'un corps métropolitain d'assimilation.

7765. — **M. Fernand Auberger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que les pensions versées aux Marocains qui ont servi la France sont péréquées, alors que les retraites des fonctionnaires français du Maroc sont gelées à la date du 4 août 1956, et lui demande si au lieu et place d'un règlement d'administration publique qui consacrerait cette iniquité à la faveur d'une reconstitution de carrière impossible, il ne lui apparaît pas souhaitable qu'un article principal clair et ne prêtant à aucune équivoque, satisfasse la volonté du Parlement de garantir aux pionniers français du Maroc des retraites à parité de leurs collègues de la métropole. (*Question du 22 octobre* 1957.)

Réponse. — Un décret portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 est actuellement soumis en projet à l'avis du conseil d'Etat. Ce texte prévoit notamment, outre la garantie, la péréquation des pensions des fonctionnaires français du Maroc à partir d'un indice afférent à un emploi, classe et échelon d'un corps métropolitain d'assimilation.

7921. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** que dans sa déclaration d'investiture, le chancelier du Gouvernement allemand a opté pour une politique allemande d'expansion politique et économique en Afrique; il lui demande si le Gouvernement français est assuré que cette politique ne se fera pas aux dépens des Français et des intérêts français, si des explications ont été demandées au chancelier sur ce point, notamment à la suite du comité germano-arabe créé à Hambourg et dont l'activité n'est nullement désavouée par les pouvoirs publics de Bonn, bien au contraire. (*Question du 14 novembre* 1957.).

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères a consulté le texte intégral de la déclaration d'investiture prononcée par le chancelier

Adenauer le 29 octobre 1957 et n'y a relevé aucune phrase faisant état d'une volonté allemande « d'expansion politique et économique en Afrique ». La déclaration du chancelier indique en revanche que les autorités allemandes se proposent de ne pas se dérober aux « obligations qui leur incombent de fournir une aide matérielle aux pays susceptibles de développement ». Cette politique est exactement celle que le Gouvernement français souhaite voir adoptée par les nations alliées ou amies de la France. Appliquée aux territoires français d'Afrique, une telle idée directrice a amené notre pays à solliciter le concours financier des Etats européens signataires du traité sur le marché commun. Il a été déjà souvent dit que l'ampleur des tâches à accomplir sur le continent africain permettait d'y accueillir des capitaux étrangers sans pour autant compromettre, bien au contraire, les intérêts français. Le ministre des affaires étrangères a déjà répondu en détail à une question orale n° 961 relative au congrès germano-arabe. Il ne peut que renvoyer l'honorable sénateur à la réponse qui lui a été faite à ce propos, réponse d'où il ressort que les activités de ce comité n'ont pas reçu d'encouragement de la part des autorités fédérales.

AGRICULTURE

7709. — M. Michel de Pontbriand demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître, pour les trois dernières années scolaires, le nombre de fils d'agriculteurs qui, comparativement à l'ensemble des candidats admis, sont entrés en qualité d'élèves réguliers dans les établissements supérieurs d'enseignement agricole: institut national agronomique, d'une part, écoles nationales d'agriculture, d'autre part, et lui donner les mêmes renseignements concernant les écoles régionales et pratiques d'agriculture. (*Question du 29 octobre 1957.*)

Réponse:

	1955	1956	1957
	P. 100	P. 100	P. 100
Institut national agronomique.....	20,9	26,7	18,6
Ecoles nationales d'agriculture.....	18,5	26,5	30,4
Ecoles régionales d'agriculture.....	53,3	41,3	47,3
Ecoles pratiques d'agriculture.....	48,9	47,7	52-1

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7774. — M. Gaston Chazette expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le Conseil de la République, dans sa séance du 24 janvier 1957, a adopté une proposition de résolution invitant le Gouvernement à inclure la tapisserie dans les travaux de décoration susceptibles d'être effectués dans les établissements scolaires au titre du 1 p. 100; que, le 20 mars 1957, le secrétaire d'Etat aux arts et lettres annonçait que, d'un commun accord avec les services du ministère des finances et du secrétaire d'Etat au budget, l'exécution des tapisseries au titre du 1 p. 100 ne serait autorisée que pour les grands établissements d'enseignement et lui demande: 1° par quel texte a été réalisé l'accord signalé ci-dessus; 2° quels sont les établissements ayant droit au 1 p. 100 actuellement; 3° quels sont, pour l'avenir, les projets dès maintenant connus qui pourront bénéficier de ce 1 p. 100. (*Question du 30 octobre 1957.*)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire: 1° que l'autorisation exceptionnelle d'exécuter des tapisseries au titre du 1 p. 100 a été donnée par une décision du secrétaire d'Etat au budget en date du 18 mars 1957. Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes: *a*) l'exécution de tapisseries au titre du 1 p. 100 n'est autorisée que pour les grands établissements d'enseignement; *b*) chaque tapisserie sera conçue pour un emplacement fixe et déterminé à l'avance. Elle sera fixée au mur afin de faire corps avec l'architecture et de ne pouvoir en aucun cas être déplacée. La direction générale des arts et des lettres, par note du 3 avril 1957, a notifié cette décision à tous les intéressés. 2° En application de la circulaire du 10 janvier 1955, les décorations au titre du 1 p. 100 s'appliquent actuellement à tous les bâtiments d'enseignement dont le devis de construction est supérieur à 25 millions de francs. 3° Le nombre des projets de constructions qui pourront dans l'avenir bénéficier du 1 p. 100 est fonction des crédits qui seront inscrits au budget de l'exercice 1958.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN
(Secrétariat d'Etat au budget.)

7587. — M. Marcel Rogier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** dans quelles conditions doit être calculée la pension de retraite des receveurs des contributions diverses en Algérie ayant été mis à la retraite après le 31 décembre 1947, compte tenu des dispositions du décret du 28 février 1951, et pour quelles raisons certains de ces fonctionnaires retraités se voient appliquer, pour le calcul de leur retraite, les dispositions du décret qui limitent à 120 points indiciaires la majoration de traitement pouvant être prise en compte pour la retraite, sans tenir compte du deuxième alinéa de l'article 2 du décret susvisé leur permettant d'obtenir une pension d'un taux plus élevé. (*Question du 18 juin 1957.*)

Réponse. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 28 février 1951 ne permettent pas de retenir, dans la liquidation des pensions des receveurs des contributions diverses retraités après le 31 décembre 1957, une majoration supérieure à 120 points indiciaires. Elles constituaient simplement une clause de sauvegarde transitoire au cas où les émoluments soumis à retenue pour pension dont bénéficiaient effectivement les intéressés à la date du 31 décembre 1947 auraient été supérieurs au montant du traitement de grade majoré des points indiciaires supplémentaires. Cette clause ne présente plus aucune utilité depuis plusieurs années, le montant du traitement de grade majoré des points indiciaires supplémentaires ayant très rapidement dépassé, dans tous les cas, en raison de la revalorisation des traitements indiciaires depuis le 1er janvier 1948, le montant des émoluments soumis à retenue pour pension qui étaient perçus au 31 décembre 1947.

7785. — M. Jean Michelin rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation tragique dans laquelle se trouvent malheureusement de nombreuses familles de Tunisie, réfugiées dans la métropole, où elles ne bénéficient pas de l'aide morale et matérielle qui leur avait été promise par le Gouvernement de la façon la plus formelle. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour mettre à la disposition des services responsables les crédits nécessaires à la vie de ceux de nos compatriotes qui subissent à l'heure actuelle les conséquences tragiques d'une politique décidée et appliquée contre leur gré. (*Question du 7 octobre 1957.*)

Réponse. — Les crédits nécessaires au rapatriement et à l'accueil des Français de Tunisie et du Maroc qui ont regagné la métropole en 1957 ont été ouverts à concurrence de 450 millions dans la loi de finances pour 1957 et de 600 millions par un décret d'avance du 26 août 1957. De plus, une ouverture de crédits supplémentaires de 2.485 millions est demandée au Parlement dans le cadre du collectif n° 5584 déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 12 novembre 1957. Y compris un prélèvement de cinq millions effectué directement sur la dotation de l'aide extérieure du budget des charges communes, les services responsables du ministère des affaires étrangères doivent disposer en 1958, au titre du rapatriement et de l'accueil des Français du Maroc et de Tunisie, d'un crédit total de 3.540 millions. Par ailleurs, diverses procédures de prêt ont été instituées de façon à favoriser la réinstallation en métropole aussi bien des industriels et commerçants que des agriculteurs français rapatriés du Maroc et de Tunisie.

INTERIEUR

7598. — M. Jean Michelin demande à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien lui faire connaître le nombre de personnes tuées ou blessées en France par des Nord-Africains depuis le 1er janvier 1956, ainsi que le nombre d'attaques à main armée perpétrées par eux depuis la même date. (*Question du 18 juin 1957.*)

Réponse. — Du 1er janvier 1956 au 31 octobre 1957, les Nord-Africains se sont rendus coupables dans la métropole de 3.407 agressions ayant eu pour résultat: 669 tués et 3.309 blessés.

7599. — M. Jean Michelin demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact, ainsi que le déclare la presse, que des soldats de nationalité américaine vendraient des armes aux tueurs nord-africains de la métropole, et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre auprès des autorités responsables américaines pour faire cesser cet odieux trafic. (*Question du 18 juin 1957.*)

Réponse. — Les enquêtes effectuées n'ont pas établi l'existence d'un trafic d'armes de la nature de ceux visés par l'honorable parlementaire. Ce n'est en effet que très rarement que des Nord-Africains appréhendés ont été trouvés porteurs d'armes américaines. A la suite de vols commis dans des camps américains, celui de Trois-Fontaines notamment, des mesures rigoureuses ont été prises pour prévenir le retour de semblables faits, évitant ainsi un trafic auquel auraient pu donner lieu les armes volées.

7804. — M. Michel de Pontbriand expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les paisibles citoyens sont aujourd'hui livrés journellement et sans défense aux attentats perpétrés par une pègre dont une bonne part vient d'outre-mer; que les rues des grandes cités, et malgré la vigilance de la police, sont devenues à certaines heures de la nuit d'une insécurité totale; que les victimes de ces lâches agressions sont de plus en plus nombreuses; qu'en de telles circonstances, le principe de la légitime défense devient

une nécessité évidente et qu'elle est seule de nature à tempérer, voire à faire disparaître, de tels troubles, comme cela a été partout constaté dans les pays neufs, où la peine du talion immédiatement appliquée remplace à la fois le service d'ordre et la magistrature, donnant aux villes un caractère paisible désormais inconnu ici, et lui demande s'il n'envisage pas d'accorder le droit au port d'arme aux habitants sous certaines conditions: que l'objet détenu ait des caractéristiques nettement défensives; que le titulaire du permis soit citoyen français n'ayant jamais encouru de condamnation; qu'il ait trente ans accomplis et effectué son service militaire avec le grade de sous-officier au moins; il aimerait, en outre, connaître si les officiers de réserves sont toujours autorisés à posséder, à domicile, un revolver d'ordonnance. (*Question du 29 octobre 1957.*)

Réponse. — La législation en vigueur ne reconnait le droit au port d'arme qu'aux fonctionnaires et agents des administrations publiques, chargés d'un service de police ou de répression ou convoyeurs de fonds et valeurs publics. L'extension de ce droit à des personnes n'entrant pas dans cette catégorie ne peut résulter que d'une loi. Enfin, les officiers de réserve sont autorisés de plein droit à acquérir une arme de première catégorie (pistolet automatique) pour la détenir à leur domicile.

7848. — **M. Marcel Lemaire** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours peuvent recevoir délégation des préfets pour présider les jurys officiels constitués en vue de l'obtention du brevet de « secouriste de la protection civile ». (*Question du 19 novembre 1957.*)

Réponse. — Dans chaque département le préfet, lorsqu'il ne préside pas lui-même le jury d'examen pour le brevet de « secouriste de la protection civile », désigne pour assurer cette présidence son représentant qui est, en principe, soit un membre du corps préfectoral, soit le directeur départemental ou le chargé de mission de la protection civile. Ce dernier est, en effet, le délégué du préfet pour l'ensemble de la protection civile dont le service d'incendie et de secours ne constitue qu'un élément. Le programme de l'examen de secouriste ne comporte d'ailleurs pas uniquement des matières entrant dans les attributions de l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours. Toutefois, ce dernier fait obligatoirement partie du jury d'examen en raison de sa compétence dans les questions relevant de sa spécialité, notamment les secours aux noyés et asphyxiés.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7849. — **M. Philippe d'Argenlieu** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que certaines stations-service, installées par les sociétés pétrolières en bordure des routes, sont dotées d'un éclairage par lampadaires dépourvus d'abat-jour qui projettent de ce fait une lumière éblouissante, particulièrement gênante et dangereuse pour les conducteurs de voiture. Il lui demande s'il a donné des instructions pour que ce mode d'éclairage soit interdit ou que les lampes soient pourvues d'un dispositif supprimant le risque d'éblouissement. (*Question du 19 novembre 1957.*)

Réponse. — Le danger que constitue, pour la circulation routière, l'éclairage de certains appareils distributeurs d'essence n'a pas échappé à l'attention des services du ministère des travaux publics, qui s'attachent à ce que l'éclairage des appareils situés sur le domaine public ne présente pas d'inconvénients. Mais il n'existe pas dans l'état actuel de la législation de texte permettant de réglementer l'éclairage des appareils situés en terrain privé, pas plus d'ailleurs que de n'importe quelle installation commerciale. Les services de l'administration des travaux publics ne peuvent donc agir que par la persuasion et ils ne manquent pas de s'employer en ce sens. Des contacts ont, d'autre part, été pris avec les syndicats du commerce de la distribution d'essence pour que ceux-ci appellent l'attention de leurs adhérents sur l'importance de cette question. En outre, sur la demande de l'administration, la fédération nationale des clubs automobiles est intervenue dans le même sens, auprès de plusieurs de ces syndicats.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la 2e séance du jeudi 12 décembre 1957.

(*Journal officiel* du 13 décembre 1957.)

Dans le scrutin (n° 15) sur la proposition de résolution (n° 4) de MM. Marcel Plaisant, Michel Debré, Abel-Durand, Léo Hamon et Marius Moutet, déposée en conclusion du débat sur les questions orales de MM. Michel Debré et Marcilhacy sur la politique étrangère:

MM. Jacques Debû-Bridel et Henry Torrès, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.